



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 13 janvier 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 13 JANVIER 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté conjoint d'autorisation DGARS N°2022-4886 / CD54 N°2022-352 du 22 novembre 2022 portant modification de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Lunéville,

Arrêté conjoint d'autorisation DGARS N°2022-4887 / CD54 N°2022-350 du 22 novembre 2022 portant requalification de 2 places d'Hébergement Permanent en 2 places d'Hébergement Temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier « 3H Santé »,

Arrêté conjoint d'autorisation DGARS N°2022-4889 / CD54 N°2022-351 du 22 novembre 2022 portant requalification de 2 places d'Hébergement Permanent en 2 places d'Hébergement Temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port,

Arrêté conjoint d'autorisation DGARS N°2022-4890 / CD54 N°2022-353 du 22 novembre 2022 portant fixation de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'association « SOS SENIORS » sites de Mont-Saint-Martin (EHPAD La Clairière) et de Villerupt (EHPAD Michel DINET),

Arrêté conjoint d'autorisation DGARS N°2022-4891 / CD54 N°2022-260 du 22 novembre 2022 portant habilitation à l'aide sociale de la totalité de la capacité d'hébergement permanent de l'EHPAD « Simon Bénichou » sis à 54000 Nancy,

Arrêté ARS n°2023-0251 du 5 janvier 2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes (CHInA),

Arrêté ARS n° 2023-0343 du 9 janvier 2023 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Auban Moët d'Épernay,

Arrêté ARS n° 2023-0344 du 9 janvier 2023 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier d'Erstein,

Arrêté ARS n° 2023-0345 du 9 janvier 2023 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Jury,

Arrêté ARS n° 2023-0346 du 9 janvier 2023 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines,

Arrêté ARS n° 2023-0347 du 9 janvier 2023 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

Arrêté ARS n° 2023-0348 du 9 janvier 2023 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges,

Arrêté ARS n° 2023-0349 du 9 janvier 2023 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,

Arrêté ARS n° 2023-0356 du 10 janvier 2023 portant modification de l'autorisation de création d'une officine de pharmacie au sein du centre commercial de la maille Irène à STRASBOURG,

Arrêté ARS n° 2023-0355 du 10 janvier 2023 portant modification de l'autorisation de création d'une officine de pharmacie 80 rue de Mulhouse à 68300 SAINT LOUIS,

Arrêté n° ARS/2022/5662 du 23 décembre 2022 portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

Arrêté n° ARS/2022/5663 du 23 décembre 2022 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre Hospitalier de VERDUN / SAINT-MIHIEL,

Arrêté n° ARS/2022/5665 du 23 décembre 2022 portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,

Arrêté n° ARS/2022/5664 du 23 décembre 2022 portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre d'Examen de Santé (CES) de Metz de la CPAM de la Moselle,

Arrêté n° ARS/2022/5666 du 23 décembre 2022 portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre Hospitalier (CH) de Sarreguemines,

Arrêté ARS n°2023-0341 du 9 janvier 2023 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100),

Arrêté n° ARS/2023/0351 du 10 janvier 2023 portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre Médical et Dentaire de Nancy – Groupe MGEN,

Arrêté ARS GRAND EST n° 2022-361 du 10 janvier 2023 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2023 au 1er avril 2023 pour la région Grand Est,

Arrêté ARS n° 2023-0110 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Arrêté ARS n° 2023-0357 du 10 janvier 2023 constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-François, gérée par l'Association Hospitalière Orne Moselle (AHOM), sise 62 rue Saint-François à MARANGE-SILVANGE (57535),

Arrêté ARS n° 2023-0358 du 10 janvier 2023 constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte-Elisabeth sise 2 avenue Julien Absalon à YUTZ (57970),

Arrêté ARS n° 2023-0359 du 10 janvier 2023 portant autorisation de création et de fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur multisite sise à titre principal au sein de l'Hôpital Saint-François, 62 rue Saint-François à MARANGE-SILVANGE (57535) et gérée par le Pôle Santé Moselle à YUTZ (57970)

Arrêté ARS Grand Est n°2023-0381 du 12 janvier 2023 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-0382 du 12 janvier 2023 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

Arrêté n° 2023-0354 du 10 janvier 2023 portant l'agrément n°08-000051 du 10 janvier 2023 pour l'accomplissement de transports sanitaires terrestres au titre exclusif de l'aide médicale urgente du Groupement d'Intérêt économique (GIE) Ardennes Ambulances,

Décision ARS n°2023-0116 du 12 janvier 2023 portant autorisation de création d'un dépôt de sang au sein de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine de Nancy

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 2023/08 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature,

Arrêté préfectoral n° 2023/014 du 12 janvier 2023 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Denis sur le territoire de la commune de SOMMESOUS (Marne),

Arrêté préfectoral n° 2023/015 du 12 janvier 2023 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Basle et du château de 1930 et son parc sur le territoire de la commune de SEPT-SAULX (Marne),

Arrêté préfectoral n° 2023/016 du 12 janvier 2023 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin sur le territoire de la commune de DOMMARTIN-LETTREE (Marne)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Arrêté du 5 janvier 2023 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de 2022 dans le cadre des programmes de développement rural d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST**

Arrêté du 6 janvier 2023 portant délégation de signature

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2023/013 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LACOSTE conseiller diplomatique auprès de la préfète de la région Grand Est

**ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2022-4886 / CD54 N°2022-352
en date du 22/11/2022**

Portant modification de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Lunéville.

N° FINESS EJ : 540000080
N° FINESS ET : 540006772

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil Départemental
de Meurthe-et-Moselle**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 à D.312-159-2, D.312-160 et D.312-161 du CASF relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;

VU l'arrêté conjoint DGARS N° 2021-3064 / CD54 N° 2021-288 du 3 septembre 2021 portant modification de la capacité d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Lunéville et autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) ;

VU la demande du 3 novembre 2021 du directeur du centre hospitalier de Lunéville de transformation de deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 arrêté le 12 août 2022 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS en Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Lunéville est autorisé à transformer deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : L'EHPAD du centre hospitalier de Lunéville est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier de Lunéville
N° FINESS : 540000080
Code statut juridique : 13 – Etab. Pub. Commun. Hosp.
N°SIREN : 265400317
Adresse : 6 rue Girardet – 54300 Lunéville

Entité de l'Etablissement : EHPAD du CH de Lunéville
N° FINESS : 540006772
Adresse : 6 rue Girardet – 54300 Lunéville
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 40 – ARS TG HAS PUI
Capacité totale : **221 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	213
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	2
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées.	6
961 – PASA	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées.	Dont 12

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 213 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 2 places d'hébergement temporaire et les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (Préfecture) ou de sa publication électronique (Département de Meurthe-et-Moselle) ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et publié électroniquement sur le site internet du Département de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé au Directeur du centre hospitalier de Lunéville.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marlène TRABANT


Agnès GERBAUD



Catherine BOURSIER

CATHERINE BOURSIER
2022.11.18 11:01:32 +0100
Ref:20221117_143652_1-6-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à l'Autonomie

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie

**ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2022-4887 / CD54 N°2022-350
en date du 22/11/2022**

Portant requalification de 2 places d'Hébergement Permanent en 2 places d'Hébergement Temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier « 3H Santé ».

N° FINESS EJ : 540019007
N° FINESS ET : 540005360 – 540002557 – 540006673

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil Départemental
de Meurthe-et-Moselle**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 à D.312-159-2, D.312-160 et D.312-161 du CASF relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;
- VU** l'arrêté conjoint CD N° 2017-510 / ARS N° 2017-3741 du 8 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier « 3H Santé » ;

VU la demande du 3 novembre 2021 du directeur du centre hospitalier « 3H Santé » de transformation de deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 arrêté le 12 août 2022;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS en Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier « 3H Santé » est autorisé à transformer deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire pour le site de Blamont à compter du 1^{er} janvier 2022.

La capacité totale de l'établissement reste fixée à 170 places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD du centre hospitalier « 3H Santé » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier « 3H Santé »
N° FINESS : 54 001 900 7
Code statut juridique : 14 – Etab. Pub. IntCom. Hosp.
N° SIREN : 265406488
Adresse : 62 rue Poincaré – 54480 Cirey-sur-Vezouze

Entités de l'Etablissement EHPAD du CH « 3H Santé »

Site de Cirey-sur-Vezouze : site principal

N° FINESS : 54 000 536 0
Adresse : 62 rue Poincaré – 54480 Cirey-sur-Vezouze
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes)
Code MFT : 44 – ARS TP HAS PUI
Capacité totale : **51 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	51

Site de Badonviller : site secondaire

N° FINESS : 54 000 255 7
Adresse : 2 rue du Faubourg de France – 54540 Badonviller

Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
 Code MFT : 44 – ARS TP HAS PUI
 Capacité totale : 63 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	46
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer, mal. Appar.	14
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer, mal. Appar.	3

Site de Blâmont : site secondaire
 N° FINESS : 54 000 667 3
 Adresse : 17 rue Voise – 54450 Blâmont
 Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
 Code MFT : 44 – ARS TP HAS PUI
 Capacité totale : 56 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	54
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	2

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 165 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 2 places d'hébergement temporaire et les 3 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.


ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (Préfecture) ou de sa publication électronique (Département de Meurthe-et-Moselle) ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et publié électroniquement sur le site internet du Département de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé au Directeur du centre hospitalier « 3H Santé ».

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marlène TRABANT



Agnès GERBAUD



Catherine BOURSIER

CATHERINE BOURSIER
2022.11.18 11:01:22 +0100
Ref:20221117_144024_1-6-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à l'Autonomie

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie

**ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2022-4889 / CD54 N°2022-351
en date du 22/11/2022**

Portant requalification de 2 places d'Hébergement Permanent en 2 places d'Hébergement Temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port.

N° FINESS EJ : 540000114

N° FINESS ET : 540006657

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil Départemental
de Meurthe-et-Moselle**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 à D.312-159-2, D.312-160 et D.312-161 du CASF relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;

VU l'arrêté conjoint CD54 N° 2017-500 / ARS N° 2017-3720 du 6 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Nicolas-de-Port ;

VU la demande du 3 novembre 2021 du directeur du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port de transformation de deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 arrêté le 12 août 2022 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS en Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port est autorisé à transformer deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : L'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port
N° FINESS : 54 000 011 4
Code statut juridique : 13 – Etab. Pub. Commun. Hosp.
N° SIREN : 265400168
Adresse : 3 rue du jeu de Paume – 54210 Saint-Nicolas-de-Port

Entité de l'Etablissement : EHPAD du CH de Saint-Nicolas-de-Port
N° FINESS : 54 000 665 7
Adresse : 3 rue du jeu de Paume – 54210 Saint-Nicolas-de-Port
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 40 – ARS TG HAS PUI
Capacité totale : **214 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	212
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	2
961 – Pôles d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer, mal. Appar.	Dont 12

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 212 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 2 places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé au Directeur du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD



Catherine BOURSIER

CATHERINE BOURSIER
2022.11.18 11:01:27 +0100
Ref:20221117_143936_1-6-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à l'Autonomie



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
MDE/NW

**ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2022-4890 / CD54 N°2022-353
en date du 22/11/2022**

fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par l'association « SOS SENIORS » sites de Mont-Saint-Martin (EHPAD La Clairière) et de Villerupt (EHPAD Michel DINET).

N° FINESS EJ :

570010173

N° FINESS ET :

EHPAD La Clairière : 540020807

EHPAD Michel Dinet : 540018488

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 à D.312-159-2, D.312-160 et D.312-161 du CASF relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre

réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;

- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS n° 2020-0534 / CD54 n° 2020-48 du 4 mars 2020 portant création, sans extension de capacité, d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 places et de deux pôles d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD géré par l'association « SOS SENIORS » sites de Mont-Saint-Martin (EHPAD La Clairière) et de Villerupt (EHPAD Michel DINET) ;
- VU** la demande du groupe « SOS SENIORS » de modification des capacités de l'EHPAD Michel DINET à Villerupt transmise par courrier électronique du 7 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'identifier le nombre de places autorisées, par type de prises en charge et par catégories de bénéficiaires, pour l'ensemble des établissements et services pour personnes âgées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS en Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La capacité totale médico-sociale autorisée pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) géré par l'association « SOS SENIORS » sites de Mont-Saint-Martin (EHPAD La Clairière) et de Villerupt (EHPAD Michel DINET) reste fixée à 241 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupe SOS SENIORS
N° FINESS : 57 001 017 3
Code statut juridique : 62 – Ass. de droit local
N°SIREN : 775618150
Adresse : 47 rue Haute Seille – CS 40564 – 57013 METZ CEDEX 1

Entité de l'Etablissement : EHPAD « La Clairière » - site principal
N° FINESS : 54 002 080 7
Adresse : 19 rue de Lille – 54350 MONT-SAINT-MARTIN
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 41 – ARS TG HAS nPUI

Capacité totale : **100 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	69
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer, mal. Appar.	22
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	3
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer, mal. Appar.	6
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 12

Entité de l'Établissement : EHPAD « Michel Dinet » - site secondaire

N° FINESS : 54 001 848 8

Adresse : Rue Gambetta – Lieu-dit Les Aubrives – 54190

VILLERUPT

Code catégorie : 500 (Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Code MFT : 41 – ARS TG HAS nPUI

Capacité totale : **141 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	106
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer, mal. Appar.	13
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	3
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer, mal. Appar.	6
962 – Unité d'hébergement renforcée (UHR)	11 – Héberg. Comp. Inter	436 – Alzheimer, mal. Appar.	13
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 12

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 223 places d'hébergement permanent et autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 6 places d'accueil temporaire et les 12 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (Préfecture) ou de sa publication électronique (Département de Meurthe-et-Moselle) ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est, Madame le Délégué territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et publié électroniquement sur le site internet du Département de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé au Groupe SOS SENIORS, gestionnaire de l'EHPAD sites de Mont-Saint-Martin et Villerupt.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marilène TRABANT

Agnès GERBAUD



Catherine BOURSIER

CATHERINE BOURSIER
2022.11.18 11:01:35 +0100
Ref:20221117_143306_1-6-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à l'Autonomie

**ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2022-4891 / CD54 N°2022-260
en date du 22/11/2022**

**portant habilitation à l'aide sociale de la totalité de la capacité d'hébergement permanent
de l'EHPAD « Simon Bénichou » sis à 54000 Nancy**

N° FINESS EJ : 54 000 124 5
N° FINESS ET : 54 000 265 6

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 à D.312-159-2, D.312-160 et D.312-161 du CASF relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;
- VU** le Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 29 visant à adapter et mieux organiser l'offre en accueil de jour et en hébergement temporaire pour diversifier les solutions d'accompagnement en soutien du domicile ;
- VU** l'arrêté conjoint CD N° 2017-449 / ARS N° 2017-446 du 14 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Œuvre Israélite de Secours aux

Malades » et extension de capacité pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Simon Bénichou » sis 53 rue du Général Hoche – 54000 Nancy et précisant la quotité de places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale, à savoir 15 ;

VU l'arrêté conjoint CD N° 2020-317 / DGARS N° 2020-3319 du 22 octobre 2020 portant extension de capacité de 2 places d'accueil de jour pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Simon Bénichou » sis 53 rue du Général Hoche – 54000 Nancy et précisant la quotité de places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale, à savoir 15 ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022– 2026 de l'ARS Grand Est adopté par arrêté du 12 août 2022 de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 26 novembre 2021 conclue entre le Département de Meurthe-et-Moselle et l'EPHAD Simon Bénichou, habilitant ce dernier à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'hébergement permanent ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS en Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Simon Bénichou » sis 53 rue du Général Hoche 54000 Nancy et géré par l'association « Œuvre Israélite de Secours aux Malades » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'hébergement permanent.
Cette extension de places habilitées à l'aide sociale est applicable à compter du 26 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Œuvre Israélite de Secours aux Malades
N° FINESS : 54 000 124 5
Code statut juridique : 61 – Ass. L. 1901 R.U.P.
N°SIREN : 783 345 507
Adresse : 53 rue Général Hoche – 54000 Nancy

Entité de l'Etablissement : EHPAD « Simon Bénichou»
N° FINESS : 54 000 265 6
Adresse : 53 rue Général Hoche – 54000 Nancy
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 41 – ARS TG HAS nPUI
Capacité totale : **75 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	67
924 – Accueil pour personnes âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	8

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 8 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (Préfecture) ou de sa publication électronique (Département de Meurthe-et-Moselle) ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et publié électroniquement sur le site internet du Département de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à l'association « Œuvre Israélite de Secours aux Malades, 53 rue Général Hoche 54000 Nancy.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD



Catherine BOURSIER

CATHERINE BOURSIER
2022.11.18 11:01:14 +0100
Ref:20221117_144109_1-6-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à l'Autonomie

ARRETE ARS n°2023-0251 du 5 janvier 2023

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes (CHInA)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-4682 du 6 décembre 2021 portant modification de l'arrêté ARS n°2020-0884 du 3 mars 2020 portant autorisation de création et fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes (CHInA) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier joint à la demande et des visites sur les sites, réalisées les 7 et 14 novembre 2022, des éléments de non-conformités de la pharmacie à usage intérieur au regard des textes et recommandations en vigueur et qu'il appartient à l'établissement de respecter les bonnes pratiques de préparation publiées le 20 septembre 2022 et applicables au 20 septembre 2023 ;

Considérant qu'il ressort que l'établissement n'a pas demandé, dans son dossier de renouvellement d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, la création d'une unité de radiopharmacie afin que celle-ci réalise la préparation des médicaments radiopharmaceutiques comme prévu à l'article R.5126-9 6° du CSP, en lieu et place de la réalisation de ceux-ci par le service de médecine nucléaire actuellement en fonctionnement et dépendant dudit établissement ;

Considérant que, en l'absence d'une telle demande d'autorisation de création d'une unité de radiopharmacie relevant de la pharmacie à usage intérieur, l'établissement ne satisfait pas aux obligations

qui lui sont faites au regard des textes en vigueur applicables aux pharmacies à usage intérieur et qu'il lui revient de réaliser une telle demande dans les meilleurs délais, avant la mise en œuvre du pôle départemental d'oncologie ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur multisites du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, sise à titre principal 5 avenue de Manchester à Charleville-Mézières (08000), doit disposer des moyens en locaux, personnels, équipements et système d'information lui permettant d'assurer, en conséquence des activités cliniques qu'ils proposent aux patients, les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6.1° et 2° ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant les engagements de l'établissement portant sur la mise en conformité du préparatoire non stérile et l'atteinte de l'effectif pharmaceutique cible pour la réalisation des préparations stériles d'anticancéreux dans l'UPCPMA ainsi que l'absolue nécessité d'une offre pharmaceutique locale au bénéfice des patients du GHT 1 et l'absence de solution alternative adaptée à la nature et au volume des préparations à réaliser ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes (N° FINESS EJ 080011174) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes sont implantés sur les sites suivants :

- site de Charleville-Mézières, site principal
5 avenue de Manchester à Charleville-Mézières (08000)
FINESS ET : 080000425

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes est située dans des locaux sis :

- Dans le bâtiment n°15 :
 - niveau rez-de-chaussée : les bureaux administratifs - les bureaux des pharmaciens ;
- Dans le bâtiment n°20 :
 - niveau rez-de-chaussée : préparatoire – bureaux – stockage des spécialités pharmaceutiques – salle de repos – dépôt caisses – chambre froide – local pour la vente de médicaments au public - local de préparation manuelle des doses unitaires nominatives de formes orales sèches ;
 - niveau rez-de-jardin : réception - stockage des dispositifs médicaux stériles – stockage des solutés massifs – future activité de sérialisation – pharmacie archives - zone de stérilisation ;
 - plateforme P2 : zone de réserves de pansements.
- Dans le bâtiment n°21 :
 - niveau rez-de-chaussée : bureaux – stockage des spécialités pharmaceutiques – poste de cueillette UCSA/EHPAD ;

niveau rez-de-jardin : stockage des bouteilles de gaz à usage médical – zone de dépôt logistique produits pharmaceutiques - réserve des dispositifs médicaux stériles.

- L'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation est construite en lieu et place des bâtiments existants 17 et 18. Au rez-de-jardin : la partie production avec ses différentes zones d'activités et à l'étage : les vestiaires civils, bureaux, salle de détente, salle de réunion, locaux techniques avec implantation des équipements de traitements de l'eau et de la CTA dédiée (hors production de stérilisation stricto sensu).
- Dans le bâtiment n°35 : 4ème étage : l'unité pharmaceutique centralisée de préparation des médicaments anticancéreux.

Concernant les gaz médicaux, trois sites de stockage sont mis en place :

- sur le site de Charleville-Mézières, un évaporateur d'oxygène principal de 10000 litres, un évaporateur d'oxygène secondaire de 3000 litres, deux cadres d'oxygène de secours de 20 X B50, deux compresseurs d'air médical, quatre cadres d'air médical de 20 X B50, une première source de protoxyde d'azote contenant trois bouteilles B50, une deuxième source de protoxyde d'azote de trois bouteilles B50, une troisième source de protoxyde d'azote contenant une bouteille B50,
- à l'EHPAD Jean Jaurès, sis 24 avenue Jean Jaurès à Charleville-Mézières (08000), quatre cadres d'oxygène de 16 X B50 et un cadre d'oxygène de 16 X B50 de secours,
- au Centre de Santé, sis rue de Savigny Pré à Charleville-Mézières (08000), un évaporateur d'oxygène de 3000 litres, deux cadres d'oxygène 16XB50.

- site de Sedan, site secondaire
2 avenue du Général Margueritte à Sedan (08209)
FINES ET 080000110

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes est située dans des locaux sis :

- Dans le bâtiment n°7 :

au 1^{er} étage : bureaux - le local de stockage de médicaments et de dispositifs médicaux stériles - le local pour la vente au public de médicaments - zone de ré-étiquetage médicaments - local de préparation semi-automatisée des doses unitaires non nominatives de formes orales sèches ;

niveau rez-de-chaussée : local pour la préparation manuelle des doses nominatives à administrer de médicaments - local de stockage de solutés massifs et de médicaments - zone de réception – zone de dépôt logistique - nominatif hébergement ;

à l'entrée du bâtiment, en rez-de-chaussée, un local réservé aux personnes à mobilité réduite pour la vente au public de médicaments au détail.

Concernant les gaz médicaux, trois sites de stockage sont mis en place :

- sur le centre hospitalier, un évaporateur d'oxygène de 6000 litres, un cadre d'oxygène de 20 X B50, deux cadres d'oxygène de secours de 20 X B50, un autre cadre de secours d'oxygène se trouvant à proximité du bloc opératoire, deux compresseurs d'air à usage médical, un cadre de secours d'air médical de 20 X B50, deux sources principales de protoxyde d'azote contenant chacune deux bouteilles B50, deux bouteilles B50 de protoxyde d'azote de secours,
- à l'EHPAD de Glaire – route de Sedan à Glaire (08200), trois cadres d'oxygène de 16 X B50,
- à l'EHPAD les Peupliers – 87 avenue de la Marne à Sedan (08200), deux cadres d'oxygène de 16 X B50 et trois bouteilles B50 de secours.

- site de Fumay, site secondaire
30 place du Baty à Fumay (08170)
FINESS ET 080000284

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes est située dans des locaux sis :

- au rez-de-jardin : bureau du pharmacien.

Le local de stockage de gaz à usage médical est situé au rez-de-jardin du bâtiment A de l'établissement.

Une plateforme extérieure des gaz à usage médical est située à proximité du service du SMUR.

- site de Nouzonville, site secondaire
65 rue Edouard Vaillant à Nouzonville (08700)
FINESS ET 080000300

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes est située dans des locaux sis :

- au 1er étage : bureau du pharmacien.

Le local de stockage à usage médical est situé au rez-de-jardin de l'établissement.

La pharmacie est exclusivement réservée à l'usage particulier des patients des quatre sites susmentionnés du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L5126-6 du code de la santé publique :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;
 - sur son site principal de Charleville-Mézières implanté au 45 avenue de Manchester à Charleville-Mézières (08000),
et
 - sur son site secondaire de Sedan implanté au 2 avenue du Général Margueritte à Sedan (08209),
 - La délivrance au public, au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
 - sur son site principal de Charleville-Mézières implanté au 45 avenue de Manchester à Charleville-Mézières (08000),
et
 - sur son site secondaire de Sedan implanté au 2 avenue du Général Margueritte à Sedan (08209).
- Les activités prévues aux articles R 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments, semi-automatisée et manuelle, mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
 - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - préparations non stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :
 - o *orale : suspensions buvables.*
 - préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :
 - o *orale : suspensions buvables, poudre en sachets, gélules.*
 - o *usage cutanée : pommades.*
 - préparations stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :
 - o *forme : injectables.*
 - 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques ;
 - o *orale : gélules.*
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et de celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante :
 - o *forme : injectables.*
 - 7° La préparation des médicaments expérimentaux (stériles), à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 :
 - o *forme : injectables.*
 - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles (procédés à la vapeur d'eau saturée) dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Les activités mentionnées au R. 5126-9 - 2°, 3°, 4°, 7° et 10° constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes ainsi que les patients des sites suivants :

- Site de Fumay : le Centre Hospitalier, numéro FINESS ET : 080000284, et l'EHPAD du Centre Hospitalier de Fumay, numéro FINESS ET 080006174, sis 30 place du Baty à Fumay (08170) ;
- Site de Nouzonville : le Centre Hospitalier, numéro FINESS : ET 080000300 et l'EHPAD de Nouzonville, numéro FINESS ET 080006182, sis 65 rue Edouard Vaillant à Nouzonville (08700) ;
- EHPAD La Résidence, numéro FINESS ET : 080003643 (64 lits), sis 13 rue Jean Mermoz à Charleville-Mézières (08011) ;
- EHPAD de Glaire, numéro FINESS ET : 080003684 (101 lits), sis route de Sedan à Glaire (08200) ;
- EHPAD les Peupliers, numéro FINESS ET : 080003692 (88 lits), sis 87 avenue de la Marne à Sedan (08200) ;
- USLD, site Centre de Santé, numéro FINESS ET : 080005960 (65 lits), sise rue de Savigny Pré à Charleville-Mézières (08000) ;
- EHPAD, site Centre de Santé, numéro FINESS ET : 080009947 (46 lits), sis rue de Savigny Pré à Charleville-Mézières (08000) ;
- USLD de l'hôpital de Sedan, numéro FINESS ET : 080006075 (43 lits), sise 2 avenue du Général Margueritte à Sedan (08208) ;
- EHPAD Jean Jaurès, numéro FINESS ET : 080007735 (69 lits), sis 24 avenue Jean Jaurès à Charleville-Mézières (08000) ;
- EHPAD la Petite Venise, numéro FINESS ET : 080009178 (57 lits), sis 2 avenue du Général Margueritte à Sedan (08208) ;
- Unité de consultations et de soins ambulatoires de la maison d'arrêt de Charleville-Mézières (55 lits), sise 1 Place Winston Churchill à Charleville-Mézières (08109).

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer :

- La préparation des dispositifs médicaux restérilisables (procédé à la vapeur d'eau sous vide) pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Belair sis 1 Rue Pierre Hallali à Charleville-Mézières (08000) ;
- La préparation des dispositifs médicaux restérilisables (procédé à la vapeur d'eau sous vide) pour le compte de la PUI du GCS Territorial Ardennes Nord sis 57 Cours Briand à Charleville-Mézières (08013) ;
- Les missions prévues à l'article L.5126-1 - 1° à 3° du Code de la Santé Publique, pour le compte de la PUI du GCS TAN, nécessaires à la prise en charge des patients du GCS TAN dans le bloc opératoire et le service d'endoscopie du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes – site de Charleville-Mézières ;
- Les missions prévues à l'article L.5126-1 - 1° à 3° du Code de la Santé Publique, pour le compte de la PUI du GCS TAN, nécessaires à la prise en charge des patients du GCS TAN dans le bloc opératoire du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes – site de Sedan.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à réaliser les préparations des médicaments radiopharmaceutiques prévus à l'article R.5126-9 6° du CSP, qui sont actuellement réalisées par le service de médecine nucléaire en fonctionnement et dépendant de l'établissement. Par conséquent, il revient à l'établissement de satisfaire aux obligations qui lui sont faites au regard des textes en vigueur et de fournir à sa pharmacie à usage intérieur les moyens en locaux, personnels, équipements et système d'information lui permettant d'assurer cette activité.

Article 8 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de PUI est de dix demi-journées hebdomadaires (1,0 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 9 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

L'arrêté ARS n°2020-0884 du 3 mars 2020 portant autorisation de création et fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes (CHInA) est abrogé.

Article 11 :

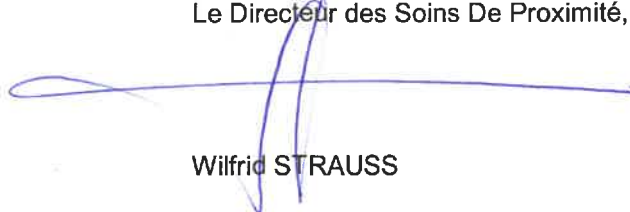
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 :

Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS n° 2023-0343 du 09/01/2023
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour
le Centre Hospitalier Auban Moët d'Epernay**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2018-0875 du 13 mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Auban Moët d'Epernay ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est 2022-3912 du 23 septembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-1251 du 17 mars 2022 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire » ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 12 décembre 2022 de modifier la liste des spécialités concernées par les critères d'éligibilité à la prime d'engagement dans la carrière hospitalière ;

Considérant l'avis favorable porté par la commission régionale paritaire Grand Est sur cette demande ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Auban Moët d'Eprenay, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anesthésie-Réanimation : 2
Cardiologie et maladies cardiovasculaires : 2
Chirurgie générale : 1
Chirurgie orthopédique et traumatologique : 2
Gériatrie : 2
Gynécologie obstétrique : 2
Médecine d'urgence : 4
Radiologie et imagerie médicale: 2

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe du
Département Ressources humaines en santé,

Julia JOANNES



**ARRETE ARS n° 2023-0344 du 09/01/2023
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour
le Centre Hospitalier d'Erstein**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-1348 du 13 avril 2021 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier d'Erstein ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est 2022-3912 du 23 septembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-1251 du 17 mars 2022 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 28 novembre 2022 de modifier la liste des spécialités concernées par les critères d'éligibilité à la prime d'engagement dans la carrière hospitalière ;

Considérant l'avis favorable porté par la commission régionale paritaire Grand Est sur cette demande ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier d'Erstein, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Gériatrie : 1
Médecine générale : 1
Pharmacie : 1
Psychiatrie polyvalente : 7
Psychiatrie infanto juvénile : 3

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe du
Département Ressources humaines en santé,


Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2023-0345 du 09/01/2023
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour
le Centre Hospitalier de Jury**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022-0459 du 10 janvier 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Jury ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est 2022-3912 du 23 septembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-1251 du 17 mars 2022 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire » ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 25 octobre 2022 de modifier la liste des spécialités concernées par les critères d'éligibilité à la prime d'engagement dans la carrière hospitalière ;

Considérant l'avis favorable porté par la commission régionale paritaire Grand Est sur cette demande ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de Jury, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Médecine Générale : 4
Psychiatrie : 8

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe du
Département Ressources humaines en santé,


Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2023-0346 du 09/01/2023
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour
le Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022-1620 du 7 avril 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est 2022-3912 du 23 septembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-1251 du 17 mars 2022 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire » ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 4 octobre 2022 de modifier la liste des spécialités concernées par les critères d'éligibilité à la prime d'engagement dans la carrière hospitalière ;

Considérant l'avis favorable porté par la commission régionale paritaire Grand Est sur cette demande ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anesthésie-Réanimation : 2
Biologie : 1
Cardiologie et maladies vasculaires : 1
Chirurgie orthopédique et traumatologique : 1
Gériatrie : 3
Gynécologie-Obstétrique : 2
Hépatogastro-entérologie : 1
Médecine générale (soins palliatifs) : 1
Médecine d'urgence : 6
Pédiatrie : 2
Pneumologie : 3
Radiologie et imagerie médicale : 1

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe du
Département Ressources humaines en santé,


Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2023-0347 du 09/01/2023
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour
le Centre Hospitalier Universitaire de Reims**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est 2022-3912 du 23 septembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-1251 du 17 mars 2022 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022-4846 du 18 novembre 2022 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire » ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 23 novembre 2022 de modifier la liste des spécialités concernées par les critères d'éligibilité à la prime d'engagement dans la carrière hospitalière ;

Considérant l'avis favorable porté par la commission régionale paritaire Grand Est sur cette demande ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anatomie et cytologie pathologiques : 3

Anesthésie-Réanimation : 7

Dermatologie : 2

Gériatrie : 2

Hématologie clinique : 2

Maladies infectieuses : 2

Médecine d'urgence : 10

Médecine interne : 2

Pédopsychiatrie : 3

Radiologie et imagerie médicale : 7

Réanimation médicale : 2

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe du
Département Ressources humaines en santé,


Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2023-0348 du 09/01/2023
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour
le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-1351 du 13 avril 2021 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est 2022-3912 du 23 septembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-1251 du 17 mars 2022 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire » ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 7 décembre 2022 de modifier la liste des spécialités concernées par les critères d'éligibilité à la prime d'engagement dans la carrière hospitalière ;

Considérant l'avis favorable porté par la commission régionale paritaire Grand Est sur cette demande ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anesthésie-réanimation : 2
Cardiologie et maladies vasculaires : 2
Gériatrie : 2
Hépatogastro-entérologie : 1
Médecine d'urgence : 5
Médecine générale : 1
Pédiatrie : 2
Radiologie et imagerie médicale : 1
Rhumatologie : 1

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe du
Département Ressources humaines en santé,


Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2023-0349 du 09/01/2023
modifiant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour
le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021-3453 du 4 octobre 2021 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est 2022-3912 du 23 septembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-1251 du 17 mars 2022 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire » ;

Considérant la demande écrite de l'établissement auprès de l'ARS Grand Est le 4 novembre 2022 de modifier la liste des spécialités concernées par les critères d'éligibilité à la prime d'engagement dans la carrière hospitalière ;

Considérant l'avis favorable porté par la commission régionale paritaire Grand Est sur cette demande ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anatomo-cytopathologie : 1
Anesthésie-réanimation : 20
Chirurgie urologique : 3
Chirurgie digestive : 2
Gynécologie-obstétrique : 2
Médecine d'urgence : 12
Médecine intensive-réanimation : 6
Pédiatrie : 3
Pneumologie : 3
Psychiatrie polyvalente : 4
Radiologie et imagerie médicale : 3

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe du
Département Ressources humaines en santé,


Julia JOANNES

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-0356 du 10 janvier 2023

Portant modification de l'autorisation de création d'une officine de pharmacie
au sein du centre commercial de la maille Irène à STRASBOURG

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1986 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sise galerie marchande du centre commercial de la Maille Irène à STRASBOURG-HAUTEPIERRE (licence n° 67#000341) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1986 (indication du numéro de cellule au sein de la galerie marchande) ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande effectuée le 23 décembre 2022, complétée le 9 janvier 2023, au nom de Madame Marie POURREYRON, actuelle titulaire de l'officine concernée, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1986 afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine autorisée ;

Considérant que l'officine est située Centre commercial, Maille Irène, 7 place André Maurois 67200 STRASBOURG, comme l'atteste le certificat de numérotage émanant de mairie joint à la demande ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'en tirer toutes les conséquences ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 26 septembre 1986 octroyant la licence n° 67#000341 est ainsi modifié :

Article 1 :

*La demande présentée selon la procédure de dérogation par M. Roland CHOPE pour l'ouverture d'une pharmacie **Centre commercial, Maille Irène, 7 place André Maurois 67200 STRASBOURG** est acceptée.*

L'emplacement de l'officine de pharmacie est fixé précisément dans la cellule n° 129 de la galerie marchande du centre commercial.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1986 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-0355 du 10 janvier 2023

Portant modification de l'autorisation de création d'une officine de pharmacie
80 rue de Mulhouse à 68300 SAINT LOUIS

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1974 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sise rue de Mulhouse à 68300 SAINT LOUIS (licence n° 68#000189) ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande effectuée le 7 décembre 2022 par Monsieur Jean Jacques LHOEST, actuel titulaire de l'officine concernée, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1974 afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine autorisée ;

Considérant que l'officine de pharmacie restera installée dans le même local situé 80 rue de Mulhouse à 68300 SAINT LOUIS, auquel est adjoint un local (rez-de-chaussée) situé 82 rue de Mulhouse à 68300 SAINT LOUIS.

Considérant que ce local, situé à proximité immédiate de l'officine, ne comportera ni signalisation ni vitrine extérieure, qu'il ne sera pas ouvert au public, et qu'aucune activité pharmaceutique n'y sera exercée ;

Considérant que, dès lors, ce local correspond à la définition d'un local de stockage annexe au sens des dispositions de l'article R.5125-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2ème de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1974 octroyant la licence de création n° 68#000189 est ainsi modifié :

Article 2ème :

Monsieur Jean-Marie WINTZENRIETH, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie à 68300 SAINT LOUIS, 80 rue de Mulhouse, résidence « Le Grand Chenonceau ».

Y est adjoint un local de stockage annexe au rez-de-chaussée d'un bâtiment sis 82 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Arrêté n° ARS/2022/5662 en date du 23/12/2022

Portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

La Directrice Générale de l'ARS GRAND EST

- VU** les articles L1432-2, L3121-1, L3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE (Virginie) ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 du ministère de la santé et des affaires sociales fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** l'arrêté ARS/2017/4621 en date du 28 décembre 2017 portant habilitation du CEGIDD du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

Considérant la demande déposée par le directeur général par intérim Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en date du 30 juin 2022 :

ARRETE

Article 1 :

Le centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

L'habilitation est accordée pour le site principal (Hôpital de Brabois – Bâtiment Philippe Canton / Maternité Régionale) et ses antennes :

Centre Hospitalier de Lunéville (54300) – 1 Rue de l'Hôpital
Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson (54700) – Place Colombé
Centre Hospitalier de Toul (54200) – 1 Cours Raymond Poincaré

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CEGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

Article 4 :

Le CEGIDD adresse au 31 mars de l'année en cours à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation du centre et à Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 5 :

La description du fonctionnement du centre et les moyens qui lui sont attribués font l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Article 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

Article 7 :

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE



Arrêté n° ARS/2022/5663 en date du 23/12/2022

**Portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH,
des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre
Hospitalier de VERDUN / SAINT-MIHIEL**

La Directrice Générale de l'ARS GRAND EST

- VU** les articles L1432-2, L3121-1, L3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE (Virginie) ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 du ministère de la santé et des affaires sociales fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** l'arrêté ARS/2017/4620 en date du 28 décembre 2017 portant habilitation du CEGIDD du Centre Hospitalier de Verdun ;

Considérant la demande déposée par le directeur général adjoint du Centre Hospitalier de VERDUN / SAINT-MIHIEL en date du 30 juin 2022 :

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Hospitalier de VERDUN / SAINT-MIHIEL est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

L'habilitation est accordée pour le site principal (CH de VERDUN – 2 rue Magador, 55100) et son antenne (CH de BAR LE DUC – 1 Boulevard d'Argonne, 55000).

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CEGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

Article 4 :

Le CEGIDD adresse au 31 mars de l'année en cours à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation du centre et à Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 5 :

La description du fonctionnement du centre et les moyens qui lui sont attribués font l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Article 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

Article 7 :

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE



Arrêté n° ARS/2022/5665 en date du 23/12/2022

Portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

La Directrice Générale de l'ARS GRAND EST

- VU** les articles L1432-2, L3121-1, L3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE (Virginie) ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 du ministère de la santé et des affaires sociales fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** l'arrêté ARS/2017/4614 en date du 28 décembre 2017 portant habilitation du CeGIDD du CHR Metz-Thionville ;

Considérant la demande déposée par la directrice générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Metz-Thionville en date du 20 juin 2022 :

ARRETE

Article 1 :

Le centre du CHR Metz-Thionville est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CeGIDD).

L'habilitation est accordée pour le site principal de Thionville, situé à l'Hôpital Bel Air, 3 rue du Frescaty 57100 THIONVILLE. Les antennes du site principale sont les suivantes :

- antenne de Metz, située à l'Hôpital de Mercy, 1 Allée du Château 57085 METZ ;
- antenne de Briey, située au Centre Hospitalier Maillot de Briey, 31 avenue Albert de Briey 54 415 BRIEY ;

- antenne de Mont-Saint-Martin située au CH Hôtel Dieu, 4 rue Alfred Labbé 54350 MONT-SAINT-MARTIN.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CEGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

Article 4 :

Le CEGIDD adresse au 31 mars de l'année en cours à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation du centre et à Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 5 :

La description du fonctionnement du centre et les moyens qui lui sont attribués font l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Article 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

Article 7 :

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE



Arrêté n° ARS/2022/5664 en date du 23/12/2022

Portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre d'Examen de Santé (CES) de Metz de la CPAM de la Moselle

La Directrice Générale de l'ARS GRAND EST

- VU** les articles L1432-2, L3121-1, L3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE (Virginie) ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 du ministère de la santé et des affaires sociales fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** l'arrêté ARS/2017/4615 en date du 28 décembre 2017 portant habilitation du CeGIDD du Centre d'Examen de Santé (CES) de Metz de la CPAM de la Moselle ;

Considérant la demande déposée par la Direction de la CPAM de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre du CES de Metz de la CPAM de la Moselle est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CeGIDD).

L'habilitation est accordée pour le site principal du CES de Metz situé 3 Place de la Bibliothèque Quartier du Pontiffroy 57009 METZ.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CEGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

Article 4 :

Le CEGIDD adresse au 31 mars de l'année en cours à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation du centre et à Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 5 :

La description du fonctionnement du centre et les moyens qui lui sont attribués font l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Article 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

Article 7 :

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE



Arrêté n° ARS/2022/5666 en date du 23/12/2022

Portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre Hospitalier (CH) de Sarreguemines

La Directrice Générale de l'ARS GRAND EST

- VU** les articles L1432-2, L3121-1, L3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE (Virginie) ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 du ministère de la santé et des affaires sociales fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** l'arrêté ARS/2017/4616 en date du 28 décembre 2017 portant habilitation du CeGIDD du Centre Hospitalier de Sarreguemines ;

Considérant la demande déposée par le directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sarreguemines en date du 1^{er} juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre du CH de Sarreguemines est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CeGIDD).

L'habilitation est accordée pour le site principal de Sarreguemines situé 20, rue Poincaré
57200 SARREGUEMINES

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CEGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

Article 4 :

Le CEGIDD adresse au 31 mars de l'année en cours à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation du centre et à Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 5 :

La description du fonctionnement du centre et les moyens qui lui sont attribués font l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Article 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

Article 7 :

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2023-0341 du 9 janvier 2023
portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA »
dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100).**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-2028 du 3 mai 2022 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande adressée par courriers reçus les 22 juin et 21 octobre 2022 au nom de la SELAS « BIOXA », complétée par courriers reçus les 3 et 14 novembre 2022, relative aux démissions de Monsieur Jean-Louis ROUSSEAU et de Madame Sophie VIRET de leurs fonctions de biologistes coresponsables au sein du laboratoire de biologie médicale BIOXA, à l'intégration de Monsieur Victor DUPONT-GAUDIN en qualité de biologiste médical associé ainsi qu'à l'intégration de la société COSMA au capital de la SELAS BIOXA et aux cessions des actions subséquentes.

La demande adressée par courrier reçu le 29 novembre 2022 et complétée par courrier reçu le 12 décembre 2022 portant sur l'intégration de Monsieur Tristan CANDAU en qualité de biologiste médical associé et à la modification du capital social.

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA », dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n°2010-51-01 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Marne, sur les onze sites suivants :

▪ **Site « PORTE DE PARIS » 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021488 (établissement principal) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 7h30 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ **Site « CHAMP DE MARS » 1 place du Docteur Knoëri à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021538 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ **Site « CLAIRMARAIS » 28 rue Pingat à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021579 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 8h00 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Microbiologie : Microbiologie Générale

▪ **Site « BEZANNES » 119 rue Louis Victor Broglie à BEZANNES (51 430) ; n° FINESS ET 510021629 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30, le samedi de 7h30 à 14h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée – Pharmacologie-toxicologie

Immunologie : Allergie - Auto-Immunité

Hématologie : Hématocytologie – Hémostase – Immuno-hématologie

Microbiologie : Microbiologie générale

Biologie de la reproduction : Spermologie diagnostique – Activité biologique d'AMP

- Activité biologique d'Assistance Médicale à la Procréation (autorisation du DG ARS n°2018-247 du 24 mai 2018) pour les modalités de préparation et conservation du spermé en vue d'une insémination artificielle, la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, la conservation des embryons en vue de projet parental et la conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 du Code de la Santé Publique.

▪ **Site « Paul CHANDON » implanté au 27 avenue Paul Chandon à EPERNAY (51200) ; n° FINESS ET 510024649 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 7h30 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique.

▪ **Site « CHATILLONS » 4 rue Magellan à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021728 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée

Immunologie : Auto-immunité - Allergie

Microbiologie : Microbiologie Générale

Génétique : Génétique constitutionnelle

- Activité de Diagnostic Prénatal (autorisation du DG ARS n°2019-223 du 12 avril 2019) pour les examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique, les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel.

- Activité de cytogénétique, aux fins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales (autorisation du DG ARS n°2019-223 du 12 avril 2019) y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

- **Site « MUIRE » 14 avenue du 29 août 1944 à TINQUEUX (51430) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021819 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 8h00 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **Site « POMMERY » implanté au 67 A Boulevard Pommery à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023278 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12H30.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **Site « CHATIVESLE » implanté au 47 bis rue de Châtivesle à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023229 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au samedi de 7h30 à 13h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **Site implanté au 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51 120) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510024805 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le samedi de 7h30 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie: Biochimie générale et spécialisée

Hématologie: Hématocytologie

- **Site implanté 23 Cours Jean Baptiste Langlet à REIMS (51 100) ; n° FINESS ET 510021439 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h30

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Article 2 :

Le laboratoire est exploité par la SELAS « BIOXA », dont le siège social est situé à l'adresse mentionnée à l'article 1 à REIMS (51 100) ; n° FINESS EJ : 510021389.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Arnaud BOURY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno DEVIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc DOSSOT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Hervé DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques GUIMO, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Olivier HURMIC, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Henri LAPSIEN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé LETURGIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Paul LEULIER, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Franck NOEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric NOWAK, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SAVIN, biologiste médical, médecin,
- Madame Aurélie URANO, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux (libéraux) sont les suivants :

- Monsieur Tristan CANDAU, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Victor DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, médecin.

Les biologistes médicaux salariés du laboratoire sont les suivants :

- Madame Elisabeth COPIN, biologiste médicale, pharmacien.

Article 4 :

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 5 :

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté ARS n° 2022-2028 du 3 mai 2022 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) est abrogé.

Article 6 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et du département de la Marne et sera notifiée :

- à la SELAS « BIOXA ».

Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse,

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Arrêté n° ARS/2023/0351 en date du 10 janvier 2023

Portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre Médical et Dentaire de Nancy – Groupe MGEN

La Directrice Générale de l'ARS GRAND EST

- VU** les articles L1432-2, L3121-1, L3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16; D.174-15 à D.174-18 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE (Virginie) ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 du ministère de la santé et des affaires sociales fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** l'arrêté ARS/2017/4619 en date du 28 décembre 2017 portant habilitation du CEGIDD du Centre Médical et Dentaire de Nancy – Groupe MGEN ;

Considérant la demande déposée par le directeur général du Centre Médical et Dentaire de Nancy – Groupe MGEN en date du 30 novembre 2022 :

ARRETE

Article 1 :

Le centre Médical et Dentaire de Nancy – Groupe MGEN –, est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

L'habilitation est accordée pour le site principal situé 6, rue Désilles – 54007 NANCY CEDEX.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CEGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

Article 4 :

Le CEGIDD adresse au 31 mars de l'année en cours à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation du centre et à Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 5 :

La description du fonctionnement du centre et les moyens qui lui sont attribués font l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Article 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

Article 7 :

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

ARRETE ARS GRAND EST n° 2022 – 361 du 10 janvier 2023

portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023 pour la région Grand Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9 et R 6122-30,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2019/3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2022-5652 du 22 décembre 2022 fixant pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Grand Est est établi, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} février 2023 au 1^{er} avril 2023, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, à savoir :

Annexes :

- ✓ Partie 1 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins de référence
- ✓ Partie 2 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins de recours

Article 2 : la liste des activités de soins concernées est la suivante :

- ✓ Médecine,
- ✓ Chirurgie,
- ✓ Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- ✓ Psychiatrie,
- ✓ Soins de suite et de réadaptation,
- ✓ Soins de longue durée,
- ✓ Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- ✓ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- ✓ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal,
- ✓ Médecine d'urgence,
- ✓ Réanimation,
- ✓ Traitement du cancer,
- ✓ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Article 3 : la liste des équipements matériels lourds concernés est la suivante :

- ✓ Scanographes à utilisation médicale
- ✓ Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- ✓ Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émissions de positons en coïncidence, tomographes à émissions de positons, caméra à positons
- ✓ Caisson hyperbare

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
Et par délégation, la Directrice de
l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ANNEXE

Bilan quantitatif de l'offre relatif aux activités de soins et aux équipements matériels lourds par zones d'implantation pour le niveau de soins de référence et pour le niveau de soins de recours

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} février au 1^{er} avril 2023

Information :

Ce bilan présente l'état des OQOS sur le territoire du Grand Est, sous réserve des nouvelles autorisations qui pourront être accordées suite aux demandes déposées dans la précédente période de dépôt.

Contact : ars-grandest-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr

Partie 1 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins de référence

Zone de référence n°1 Nord Ardennes				
	Au 15 janvier 2023	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine hors HAD	6	6	6	NON
HAD	1	1	1	NON
Chirurgie	4	4	4	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Psychiatrie générale				
Hospitalisation complète	1	1	1	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	8	8	8	NON
Hospitalisation de nuit	1	1	1	NON
Services de placement familial thérapeutique	0	0	0	NON
Appartements thérapeutiques	2	2	2	NON
Centres de crise	0	1	1	OUI (1)
Centres de post-cure	0	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile				
Hospitalisation complète	1	1	1	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	6	6	6	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	0	0	0	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

Soins de suite et de réadaptation				
SSR polyvalent	7	6	7	NON
Mentions spécialisées				
Affections de l'appareil locomoteur	1	1	1	NON
Affections du système nerveux	1	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	1	1	1	NON
Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	2	NON
Prise en charge des enfants	1	1	1	NON
Soins de longue durée	2	2	2	NON
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	0	0	0	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	1	0	1	NON
Médecine d'urgence				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	2	2	2	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	2	2	2	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
Réanimation				
Réanimation adulte	1	1	1	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	1	1	1	NON
Autodialyse	2	2	2	NON
Traitement à domicile	2	0	2	NON

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal				
AMP				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	2	2	OUI (1)
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	1	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	1	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
DPN				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON
Traitement du cancer				
Chirurgie des cancers				
Sein	1	1	1	NON
Digestif	1	2	2	OUI (1)
Urologie	1	1	1	NON
Gynécologie	1	1	1	NON
ORL, maxillo-faciales	1	1	1	NON
Thorax	0	0	0	NON

Radiothérapie externe, curiethérapie				
Radiothérapie	1	1	1	NON
Curiethérapie	0	0	0	NON
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	1	NON
Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer	1	2	2	OUI (1)
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Equipements matériels lourds - Nombre d'implantations				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméras	1	1	1	NON
TEP	1	0	1	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	2	2	3	NON
Scanographes à utilisation médicale	4	4	4	NON
Equipements matériels lourds - Nombre d'appareils				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméras	2	2	2	NON
TEP	1	0	1	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	5	4	5	NON
Scanographes à utilisation médicale	5	5	5	NON

Zone de référence n°2 Champagne

	Au 15 janvier 2023	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine hors HAD	16	16	17	OUI (1)
HAD	4	3	4	NON
Chirurgie	10	12	12	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	1	0	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Psychiatrie générale				
Hospitalisation complète	4	4	4	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	8	8	8	NON
Hospitalisation de nuit	1	1	1	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	2	2	2	NON
Centres de crise	1	1	1	NON
Centres de post-cure	1	1	1	NON
Psychiatrie infanto-juvénile				
Hospitalisation complète	2	2	2	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	5	5	5	NON
Hospitalisation de nuit	1	1	1	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

Soins de suite et de réadaptation				
SSR polyvalent	14	14	15	NON
Mentions spécialisées				
Affections de l'appareil locomoteur	4	4	4	NON
Affections du système nerveux	4	4	4	NON
Affections cardio-vasculaires	3	3	3	NON
Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	4	4	4	NON
Prise en charge des enfants	1	1	1	NON
Soins de longue durée	6	6	6	NON
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	2	2	2	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	2	2	2	NON
Médecine d'urgence				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	5	5	5	NON
SMUR pédiatrique	1	1	1	NON
Structure des urgences	7	7	7	NON
Structure des urgences pédiatriques	1	1	1	NON
Réanimation				
Réanimation adulte	4	4	4	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	1	1	1	NON
Dialyse médicalisée	2	1	2	NON
Autodialyse	3	3	3	NON
Traitement à domicile	3	1	3	NON

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal				
AMP				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	2	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	2	2	2	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	2	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	1	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	2	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	2	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	3	3	3	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	2	2	2	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
DPN				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	2	2	2	NON
Examens de génétique moléculaire	1	1	1	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	2	2	2	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	2	2	OUI (1)

Traitement du cancer				
Chirurgie des cancers				
Sein	3	3	4	OUI (1)
Digestif	4	4	4	NON
Urologie	3	3	3	NON
Gynécologie	3	3	3	NON
ORL, maxillo-faciales	3	2	3	NON
Thorax	2	2	2	NON
Radiothérapie externe, curiethérapie				
Radiothérapie	2	2	2	NON
Curiethérapie	2	2	2	NON
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	1	NON
Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer	6	6	6	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	3	2	3	NON
Analyses de génétique moléculaire	3	2	3	NON
Equipements matériels lourds - Nombre d'implantations				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméras	3	3	3	NON
TEP	3	2	4	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	11	8	12	NON
Scanographes à utilisation médicale	9	9	11	OUI (2)
Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméras	5	5	5	NON
TEP	4	3	4	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	15	12	15	NON
Scanographes à utilisation médicale	13	13	14	OUI (1)

Zone de référence n°3 Aube et Sézannais

	Au 15 janvier 2023	Cible 2023 minimum	Cible 2023 maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins – Nombre d'implantations				
Médecine hors HAD	12	11	13	OUI (1)
HAD	2	2	2	NON
Chirurgie	4	5	5	OUI(1)
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	2	1	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	0	0	0	NON
Psychiatrie				
Psychiatrie générale				
Hospitalisation complète	3	3	3	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	5	5	5	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	1	1	OUI (1)
Centres de post-cure	1	1	1	NON
Psychiatrie infanto-juvénile				
Hospitalisation complète	2	2	2	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	4	4	4	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

Soins de suite et de réadaptation				
SSR polyvalent	8	8	8	NON
Mentions spécialisées				
Affections de l'appareil locomoteur	3	2	3	NON
Affections du système nerveux	2	2	3	OUI (1)
Affections cardio-vasculaires	1	1	1	NON
Affections liées aux conduites addictives	0	0	0	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	2	NON
Prise en charge des enfants	0	0	1	OUI (1)
Soins de longue durée	4	4	4	NON
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	1	1	1	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	1	1	1	NON
Médecine d'urgence				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	2	2	2	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	2	2	2	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
Réanimation				
Réanimation adulte	1	1	1	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	1	1	1	NON
Autodialyse	2	2	2	NON
Traitement à domicile	2	0	2	NON

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal				
AMP				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
DPN				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON
Traitement du cancer				
Chirurgie des cancers				
Sein	2	2	2	NON
Digestif	3	3	3	NON
Urologie	3	3	3	NON
Gynécologie	2	2	2	NON
ORL, maxillo-faciales	1	1	1	NON
Thorax	0	0	1	OUI (1)

Radiothérapie externe, curiethérapie				
Radiothérapie	1	1	1	NON
Curiethérapie	0	0	0	NON
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	1	NON
Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer	2	1	2	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Analyses de génétique moléculaire	1	1	1	NON
Equipements matériels lourds - Nombre d'implantations				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméras	1	1	1	NON
TEP	1	1	1	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	6	4	6	NON
Scanographes à utilisation médicale	6	4	6	NON
Equipements matériels lourds - Nombre d'appareils				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméras	2	2	2	NON
TEP	1	1	1	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	8	7	8	NON
Scanographes à utilisation médicale	7	5	7	NON

Zone de référence n°4 « 21-52 »				
	Au 15 janvier 2023	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine hors HAD	5	4	5	NON
HAD	1	1	1	NON
Chirurgie	2	2	2	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	0	0	0	NON
Psychiatrie				
Psychiatrie générale				
Hospitalisation complète	1	1	1	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	2	2	2	NON
Hospitalisation de nuit	1	1	1	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile				
Hospitalisation complète	0	0	0	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	2	2	2	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

Soins de suite et de réadaptation				
SSR polyvalent	4	3	4	NON
Mentions spécialisées				
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	NON
Affections du système nerveux	2	2	2	NON
Affections cardio-vasculaires	1	1	1	NON
Affections liées aux conduites addictives	0	0	0	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	1	1	1	NON
Prise en charge des enfants	1	0	1	NON
Soins de longue durée	2	2	2	NON
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	0	0	0	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	0	0	0	NON
Médecine d'urgence				
SAMU	1	0	1	NON
SMUR	2	2	2	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	2	2	2	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
Réanimation				
Réanimation adulte	0	0	0	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	1	1	1	NON
Autodialyse	1	1	1	NON
Traitement à domicile	1	0	1	NON

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal				
AMP				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	0	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
DPN				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON
Traitement du cancer				
Chirurgie des cancers				
Sein	0	0	1	OUI(1)
Digestif	1	1	1	NON
Urologie	0	0	1	OUI(1)
Gynécologie	0	0	1	OUI(1)
ORL, maxillo-faciales	0	0	0	NON
Thorax	0	0	0	NON

Radiothérapie externe, curiethérapie				
Radiothérapie	1	1	1	NON
Curiethérapie	0	0	0	NON
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	0	0	0	NON
Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer	1	1	1	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméras	1	1	1	NON
TEP	0	0	0	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1	2	OUI (1)
Scanographes à utilisation médicale	2	2	2	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméras	1	1	1	NON
TEP	0	0	0	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1	1	2	OUI (1)
Scanographes à utilisation médicale	2	2	2	NON

Zone de référence n°5 Cœur Grand Est

	Au 15 janvier 2023	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins – Nombre d'implantations				
Médecine hors HAD	10	8	10	NON
HAD	3	2	3	NON
Chirurgie	5	5	5	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Psychiatrie générale				
Hospitalisation complète	5	5	5	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	6	6	6	NON
Hospitalisation de nuit	2	2	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	3	3	3	NON
Centres de crise	0	1	1	OUI (1)
Centres de post-cure	0	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile				
Hospitalisation complète	4	4	4	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	7	7	7	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

Soins de suite et de réadaptation				
SSR polyvalent	10	10	10	NON
Mentions spécialisées				
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	3	NON
Affections du système nerveux	2	2	2	NON
Affections cardio-vasculaires	2	3	3	OUI (1)
Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	3	NON
Prise en charge des enfants	1	0	1	NON
Soins de longue durée	4	4	4	NON
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	0	0	0	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	0	0	0	NON
Médecine d'urgence				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	4	4	4	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	4	4	4	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
Réanimation				
Réanimation adulte	2	2	2	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	3	3	3	NON
Autodialyse	3	3	4	OUI (1)
Traitement à domicile	2	0	2	NON

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal				
AMP				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
DPN				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	1	NON
Traitement du cancer				
Chirurgie des cancers				
Sein	3	3	3	NON
Digestif	4	3	4	NON
Urologie	2	2	2	NON
Gynécologie	1	1	2	OUI (1)
ORL, maxillo-faciales	1	1	2	OUI(1)
Thorax	0	0	0	NON

Radiothérapie externe, curiethérapie				
Radiothérapie	0	0	0	NON
Curiethérapie	0	0	0	NON
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	0	0	0	NON
Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer	2	4	4	OUI (2)
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Equipements matériels lourds - Nombre d'implantations				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméras	0	0	0	NON
TEP	0	0	0	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	4	4	5	NON
Scanographes à utilisation médicale	4	4	6	NON
Equipements matériels lourds - Nombre d'appareils				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméras	0	0	0	NON
TEP	0	0	0	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	7	7	7	NON
Scanographes à utilisation médicale	6	4	6	NON

Zone de référence n°6 Lorraine Nord				
	Au 15 janvier 2023	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins – Nombre d'implantations				
Médecine hors HAD	17	16	17	NON
HAD	4	2	4	NON
Chirurgie	9	9	9	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	2	1	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	3	3	3	NON
Psychiatrie				
Psychiatrie générale				
Hospitalisation complète	8	8	8	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	8	8	8	NON
Hospitalisation de nuit	1	1	1	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	0	1	1	OUI (1)
Centres de crise	2	2	2	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile				
Hospitalisation complète	2	2	2	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	6	6	6	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	0	0	0	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON
Soins de suite et de réadaptation				
SSR polyvalent	21	21	21	NON

Mentions spécialisées				
Affections de l'appareil locomoteur	4	4	4	NON
Affections du système nerveux	3	3	3	NON
Affections cardio-vasculaires	5	5	5	NON
Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	4	4	4	NON
Prise en charge des enfants	2	2	2	NON
Soins de longue durée	9	9	9	NON
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	3	2	3	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	2	2	2	NON
Médecine d'urgence				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	4	4	4	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	5	5	5	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
Réanimation				
Réanimation adulte	4	4	4	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adulte	4	4	4	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	4	4	5	OUI (1)
Autodialyse	5	5	5	NON
Traitement à domicile	1	1	1	NON
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal				

AMP				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	1	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	1	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	1	1	1	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
DPN				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	1	NON
Traitement du cancer				
Chirurgie des cancers				
Sein	5	5	5	NON
Digestif	6	6	6	NON
Urologie	5	5	5	NON
Gynécologie	3	3	3	NON
ORL, maxillo-faciales	4	3	4	NON
Thorax	1	2	2	OUI (1)
Radiothérapie externe, curiethérapie				
Radiothérapie	2	2	2	NON
Curiothérapie	1	1	1	NON

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	1	NON
Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer	5	6	6	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Analyses de génétique moléculaire	1	1	1	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméras	2	2	2	NON
TEP	1	1	2	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	13	11	14	NON
Scanographes à utilisation médicale	11	9	12	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméras	6	6	6	NON
TEP	2	2	2	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	16	14	16	NON
Scanographes à utilisation médicale	16	12	16	NON

Zone de référence n°7 Sud Lorraine

	Au 15 janvier 2023	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins – Nombre d'implantations				
Médecine hors HAD	17	16	18	OUI (1)
HAD	3	1	3	NON
Chirurgie	12	12	13	OUI (1)
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	2	2	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Psychiatrie générale				
Hospitalisation complète	4	4	4	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	10	10	10	NON
Hospitalisation de nuit	2	1	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	1	1	1	NON
Centres de post-cure	1	1	1	NON
Psychiatrie infanto-juvénile				
Hospitalisation complète	3	3	3	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	10	10	10	NON
Hospitalisation de nuit	2	2	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

Soins de suite et de réadaptation				
SSR polyvalent	25	25	25	NON
Mentions spécialisées				
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	NON
Affections du système nerveux	2	2	2	NON
Affections cardio-vasculaires	3	4	4	OUI (1)
Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	3	NON
Prise en charge des enfants	5	5	5	NON
Soins de longue durée	11	12	12	NON
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	3	3	3	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	3	3	3	NON
Médecine d'urgence				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	4	4	4	NON
SMUR pédiatrique	2	2	2	NON
Structure des urgences	5	5	5	NON
Structure des urgences pédiatriques	2	2	2	NON
Réanimation				
Réanimation adulte	4	4	4	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adulte	3	3	3	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	1	1	1	NON

Dialyse médicalisée	3	3	3	NON
Autodialyse	3	3	3	NON
Traitement à domicile	1	1	1	NON
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal				
AMP				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	2	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	2	2	2	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	2	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	1	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	1	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	2	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	2	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	1	1	1	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	2	2	2	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	1	NON
DPN				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	2	2	2	NON
Examens de génétique moléculaire	2	1	1	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	1	1	1	NON
Examens de portant sur les marqueurs sériques maternels	3	3	3	NON

Traitement du cancer				
Chirurgie des cancers				
Sein	3	3	4	NON
Digestif	7	5	7	NON
Urologie	5	4	5	NON
Gynécologie	4	4	4	NON
ORL, maxillo-faciales	3	3	3	NON
Thorax	2	2	2	NON
Radiothérapie externe, curiethérapie				
Radiothérapie	2	2	2	NON
Curiothérapie	1	1	1	NON
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	1	NON
Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer	5	5	5	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	2	2	2	NON
Analyses de génétique moléculaire	2	2	2	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméras	3	3	3	NON
TEP	4	4	5	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	10	8	13	NON
Scanographes à utilisation médicale	12	11	14	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméras	8	8	8	NON
TEP	6	6	6	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	19	16	19	NON
Scanographes à utilisation médicale	18	16	18	NON

Zone de référence n°8 Vosges

	Au 15 janvier 2023	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins – Nombre d'implantations				
Médecine hors HAD	10	11	11	OUI (1)
HAD	3	1	3	NON
Chirurgie	5	5	5	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	2	2	3	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Psychiatrie générale				
Hospitalisation complète	1	1	1	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	7	6	7	NON
Hospitalisation de nuit	2	2	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	1	1	1	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile				
Hospitalisation complète	1	1	1	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	5	6	6	OUI (1)
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

Soins de suite et de réadaptation				
SSR polyvalent	17	16	19	OUI (1)
Mentions spécialisées				
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	NON
Affections du système nerveux	2	2	2	NON
Affections cardio-vasculaires	1	0	2	OUI (1)
Affections liées aux conduites addictives	0	0	0	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	2	NON
Prise en charge des enfants	2	2	2	NON
Soins de longue durée	6	6	6	NON
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	0	0	0	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	0	0	0	NON
Médecine d'urgence				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	4	4	4	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	5	5	5	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
Réanimation				
Réanimation adulte	1	1	1	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON

Dialyse médicalisée	3	3	4	OUI(1)
Autodialyse	4	4	4	NON
Traitement à domicile	0	0	0	NON
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal				
AMP				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	1	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	1	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
DPN				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	1	1	OUI (1)
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	1	NON
Traitement du cancer				
Chirurgie des cancers				
Sein	2	2	2	NON
Digestif	4	4	4	NON
Urologie	1	2	2	OUI (1)

Gynécologie	1	1	1	NON
ORL, maxillo-faciales	0	0	0	NON
Thorax	0	0	1	OUI (1)
Radiothérapie externe, curiethérapie				
Radiothérapie	1	1	1	NON
Curiothérapie	0	0	0	NON
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	0	0	0	NON
Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer	3	3	3	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Analyses de génétique moléculaire	2	2	2	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméra	1	1	1	NON
TEP	1	1	1	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	8	6	8	NON
Scanographes à utilisation médicale	7	5	7	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméra	2	2	2	NON
TEP	1	1	1	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	8	6	8	NON
Scanographes à utilisation médicale	8	6	8	NON

Zone de référence n°9 Moselle Est

	Au 15 janvier 2023	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine hors HAD	9	8	9	NON
HAD	2	1	2	NON
Chirurgie	4	4	4	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	2	2	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Psychiatrie générale				
Hospitalisation complète	2	2	2	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	8	8	8	NON
Hospitalisation de nuit	1	1	1	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	1	1	1	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile				
Hospitalisation complète	0	0	0	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	4	3	4	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

Soins de suite et de réadaptation				
SSR polyvalent	6	6	7	NON
Mentions spécialisées				
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	NON
Affections du système nerveux	2	2	2	NON
Affections cardio-vasculaires	1	0	1	NON
Affections liées aux conduites addictives	0	0	0	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	2	NON
Prise en charge des enfants	2	2	2	NON
Soins de longue durée	4	4	4	NON
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	0	0	0	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	0	0	0	NON
Médecine d'urgence				
SAMU	0	0	0	NON
SMUR	2	2	2	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	3	3	3	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
Réanimation				
Réanimation adulte	2	2	2	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON

Dialyse médicalisée	3	3	3	NON
Autodialyse	2	2	2	NON
Traitement à domicile	0	0	0	NON
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal				
AMP				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
DPN				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON

Traitement du cancer				
Chirurgie des cancers				
Sein	1	1	1	NON
Digestif	3	3	3	NON
Urologie	2	2	2	NON
Gynécologie	2	0	2	NON
ORL, maxillo-faciales	0	0	1	OUI (1)
Thorax	0	0	0	NON
Radiothérapie externe, curiethérapie				
Radiothérapie	0	0	0	NON
Curiothérapie	0	0	0	NON
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	0	0	0	NON
Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer	3	2	3	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméra	1	1	1	NON
TEP	1	1	1	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	3	3	6	NON
Scanographes à utilisation médicale	4	3	6	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméra	2	2	2	NON
TEP	1	1	1	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	6	4	6	NON
Scanographes à utilisation médicale	7	6	7	NON

Zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle				
	Au 15 janvier 2023	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine hors HAD	22	22	22	NON
HAD	5	4	5	NON
Chirurgie	16	16	16	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	3	2	3	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	3	3	3	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Psychiatrie générale				
Hospitalisation complète	9	9	9	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	28	28	28	NON
Hospitalisation de nuit	2	2	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	1	1	1	NON
Centres de crise	1	1	1	NON
Centres de post-cure	0	1	1	OUI (1)
Psychiatrie infanto-juvénile				
Hospitalisation complète	6	6	6	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	14	14	14	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON
Centres de post-cure	0	0	0	NON

Soins de suite et de réadaptation				
SSR polyvalent	28	26	29	NON
Mentions spécialisées				
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	3	NON
Affections du système nerveux	3	3	3	NON
Affections cardio-vasculaires	4	4	4	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	2	2	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	6	6	NON
Prise en charge des enfants	2	2	2	NON
Soins de longue durée	12	12	12	NON
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	3	3	3	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	3	3	3	NON
Médecine d'urgence				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	5	5	5	NON
SMUR pédiatrique	1	1	1	NON
Structure des urgences	8	8	8	NON
Structure des urgences pédiatriques	1	1	1	NON
Réanimation				
Réanimation adulte	4	4	4	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adulte	6	5	6	NON
Hémodialyse en centre pour enfant	1	1	1	NON
Dialyse médicalisée	4	4	4	NON
Autodialyse	5	5	5	NON
Traitement à domicile	3	1	3	NON

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal				
AMP				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	5	5	5	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	2	2	2	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	2	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	1	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	1	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	2	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	1	1	1	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	2	2	2	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	1	NON
DPN				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Examens de génétique moléculaire	1	1	1	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	1	1	1	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	1	NON

Traitement du cancer				
Chirurgie des cancers				
Sein	7	7	7	NON
Digestif	8	8	8	NON
Urologie	6	5	6	NON
Gynécologie	6	5	6	NON
ORL, maxillo-faciales	4	4	4	NON
Thorax	2	2	2	NON
Radiothérapie externe, curiethérapie				
Radiothérapie	2	2	2	NON
Curiethérapie	1	1	1	NON
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	2	2	2	NON
Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer	9	8	9	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Analyses de génétique moléculaire	4	4	4	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméra	4	4	4	NON
TEP	6	4	6	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	19	14	21	NON
Scanographes à utilisation médicale	17 (-1)	15	22	OUI (1)
Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméras	10	10	10	NON
TEP	6	4	6	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	28	23	28	NON
Scanographes à utilisation médicale	29 (-1)	23	30	OUI (1)

(1) Suite à une décision d'annulation d'une autorisation par le tribunal administratif de Strasbourg du 22 juillet 2022 (n° 2106789)

Zone de référence n°11 Centre Alsace

	Au 15 janvier 2023	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins autorisées – Nombre d'implantations				
Médecine hors HAD	9	9	9	NON
HAD	1	1	1	NON
Chirurgie	4	4	4	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	2	2	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Psychiatrie générale				
Hospitalisation complète	3	3	3	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	8	8	8	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
Appartements thérapeutiques	2	2	2	NON
Centres de crise	0	1	1	OUI (1)
Centres de post-cure	0	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile				
Hospitalisation complète	1	1	1	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	3	3	3	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	0	0	0	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	0	0	NON

Centres de post-cure	0	0	0	NON
Soins de suite et de réadaptation				
SSR polyvalent	14	14	14	NON
Mentions spécialisées				
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	3	NON
Affections du système nerveux	3	3	3	NON
Affections cardio-vasculaires	1	0	1	NON
Affections liées aux conduites addictives	0	0	0	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	2	NON
Prise en charge des enfants	0	0	1	OUI (1)
Soins de longue durée	5	5	5	NON
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	1	1	1	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	2	2	2	NON
Médecine d'urgence				
SAMU	0	0	0	NON
SMUR	2	2	2	NON
SMUR néonatal pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	3	3	3	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
Réanimation				
Réanimation adulte	1	1	1	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adulte	1	1	1	NON

Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	2	2	2	NON
Autodialyse	2	2	2	NON
Traitement à domicile	1	0	1	NON
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal				
AMP				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	2	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
DPN				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON

Traitement du cancer				
Chirurgie des cancers				
Sein	1	1	1	NON
Digestif	3	3	3	NON
Urologie	1	1	1	NON
Gynécologie	1	1	1	NON
ORL, maxillo-faciales	1	1	1	NON
Thorax	1	1	1	NON
Radiothérapie externe, curiethérapie				
Radiothérapie	1	1	1	NON
Curiothérapie	0	0	0	NON
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	1	NON
Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer	2	2	2	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Analyses de génétique moléculaire	1	1	1	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméra	1	1	1	NON
TEP	1	1	1	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	5	3	5	NON
Scanographes à utilisation médicale	6	3	8	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméra	2	2	2	NON
TEP	1	1	1	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	8	6	8	NON
Scanographes à utilisation médicale	9	4	9	NON

Zone de référence n°12 Haute Alsace

	Au 15 janvier 2023	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins – Nombre d'implantations				
Médecine hors HAD	9	9	9	NON
HAD	1	1	1	NON
Chirurgie	5	5	5	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	3	2	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	0	0	0	NON
Psychiatrie				
Psychiatrie générale				
Hospitalisation complète	2	2	2	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	7	7	7	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	0	0	0	NON
Appartements thérapeutiques	2	2	2	NON
Centres de crise	0	1	1	OUI (1)
Centres de post-cure	0	0	0	NON
Psychiatrie infanto-juvénile				
Hospitalisation complète	1	1	1	NON
Alternatives				
Hospitalisation de jour	5	5	5	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	0	0	0	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
Centres de crise	0	1	1	OUI (1)

Centres de post-cure	0	0	0	NON
Soins de suite et de réadaptation				
SSR polyvalent	15	15	15	NON
Mentions spécialisées				
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	2	NON
Affections du système nerveux	2	2	2	NON
Affections cardio-vasculaires	2	2	2	NON
Affections liées aux conduites addictives	1	1	1	NON
Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	2	3	NON
Prise en charge des enfants	1	1	1	NON
Soins de longue durée	5	5	5	NON
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	1	1	1	NON
Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires)	2	2	2	NON
Médecine d'urgence				
SAMU	1	1	1	NON
SMUR	1	1	1	NON
SMUR pédiatrique	0	0	0	NON
Structure des urgences	5	4	5	NON
Structure des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
Réanimation				
Réanimation adulte	1	1	1	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adulte	2	2	2	NON

Hémodialyse en centre pour enfant	0	0	0	NON
Dialyse médicalisée	3	3	3	NON
Autodialyse	3	2	3	NON
Traitement à domicile	1	0	1	NON
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal				
AMP				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	3	3	3	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	1	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	1	1	OUI (1)
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	1	NON
Prélèvements de spermatozoïdes	1	1	1	NON
Transferts des embryons en vue de leur implantation	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue d'un don	0	1	1	OUI (1)
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
DPN				
Examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	1	NON

Traitement du cancer				
Chirurgie des cancers				
Sein	2	2	2	NON
Digestif	2	2	3	OUI (1)
Urologie	2	2	2	NON
Gynécologie	2	2	2	NON
ORL, maxillo-faciales	2	2	2	NON
Thorax	1	1	1	NON
Radiothérapie externe, curiethérapie				
Radiothérapie	1	1	1	NON
Curiothérapie	0	0	0	NON
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	1	NON
Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer	1	1	1	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Analyses de génétique moléculaire	1	1	1	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméra	2	2	2	NON
TEP	1	1	1	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	5	4	7	OUI (2)
Scanographes à utilisation médicale	6	6	8	OUI (2)
Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils				
Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, gamma caméras :				
Gamma caméra	3	3	3	NON
TEP	1	1	1	NON
Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	9	8	10	OUI (1)
Scanographes à utilisation médicale	9	7	10	OUI (1)

Partie 2 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins de recours

Zone de recours A Ouest

	Au 15 janvier 2023	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins – Nombre d'implantations				
Gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale niveau 3	2	2	2	NON
Soins de suite et de réadaptation				
Affections respiratoires	6	6	6	NON
Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	1	1	1	NON
Affections des brûlés	0	1	1	NON
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie				
Cardiopathies de l'enfant (y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)	1	1	1	NON
Réanimation				
Réanimation pédiatrique	1	1	1	NON
Réanimation pédiatrique spécialisée	0	0	0	NON
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal				
DPN				
Examens de génétiques portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	2	2	2	NON

Equipements matériels lourds – Nombre d’implantations

Cyclotron pour protonthérapie	0	0	0	NON
Caisson hyperbare	1	1	1	NON

Equipements matériels lourds – Nombre d’appareils

Cyclotron pour protonthérapie	0	0	0	NON
Caisson hyperbare	1	1	1	NON

Zone de recours B Centre

	Au 15 janvier 2023	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins – Nombre d'implantations				
Gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale niveau 3	1	1	1	NON
Soins de suite et de réadaptation				
Affections respiratoires	3	2	3	NON
Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	4	4	4	NON
Affections onco-hématologiques	1	1	1	NON
Affections des brûlés	2	2	2	NON
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie				
Cardiopathies de l'enfant (y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)	1	1	1	NON
Réanimation				
Réanimation pédiatrique	0	0	0	NON
Réanimation pédiatrique spécialisée	1	1	1	NON
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal				
DPN				
Examens de génétiques portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	3	3	3	NON

Equipements matériels lourds – Nombre d’implantations

Cyclotron pour protonthérapie	0	0	0	NON
Caisson hyperbare	0	0	0	NON

Equipements matériels lourds – Nombre d’appareils

Cyclotron pour protonthérapie	0	0	0	NON
Caisson hyperbare	0	0	0	NON

Zone de recours C Est

	Au 15 janvier 2023	Cible 2023 Minimum	Cible 2023 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins – Nombre d'implantations				
Gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale niveau 3	2	2	2	NON
Soins de suite et de réadaptation				
Affections respiratoires	3	2	4	OUI
Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	6	6	6	NON
Affections onco-hématologiques	3	3	3	NON
Affections des brûlés	0	0	0	NON
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie				
Cardiopathies de l'enfant (y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)	2	2	2	NON
Réanimation				
Réanimation pédiatrique	0	0	0	NON
Réanimation pédiatrique spécialisée	1	1	1	NON
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal				
DPN				
Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	1	2	2	OUI (1)

Equipements matériels lourds - Nombre d'implantations

Cyclotron pour protonthérapie	0	0	0	NON
Caisson hyperbare	1	1	1	NON

Equipements matériels lourds - Nombre d'appareils

Cyclotron pour protonthérapie	0	0	0	NON
Caisson hyperbare	1	1	1	NON

ARRETE ARS n° 2023-0110

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric REMAY**, Directeur Général adjoint et à **M. André BERNAY**, Directeur Général adjoint – Pilotage et territoire, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relevant de la compétence de la Directrice Générale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles 3 et 4, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions, des délégations départementales et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions et conventions suivants :**

- ❖ **Direction de la stratégie :**
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés fixant les zones du schéma régional de santé mentionnés aux articles R 1434-30 et 31 du code de la santé publique
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionnés à l'article L1434-9 du code de la santé publique.
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- ❖ **Direction de l'offre sanitaire :**
 - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.
- ❖ **Direction de l'autonomie :**
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ **Direction inspection contrôle et évaluation :**
 - Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ **Secrétariat général :**
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- ❖ **Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :**
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci.

Article 3 : AU TITRE DES DIRECTIONS

3.1 Le Secrétariat Général

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GOETZ, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements, dont les financements au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses des budgets de l'Agence.

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction déléguée, et dans leurs champs de compétences respectifs, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements, dont les financements au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses des budgets de l'Agence.

En outre, délégation de signature est accordée aux personnes ci-après pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction déléguée dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction déléguée aux ressources humaines et à l'accompagnement :

- M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur délégué
- Mme Corinne JUE DE ANGELI, Directrice déléguée adjointe
- Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département Gestion administrative et paye
- Mme Claire FAVIER, Responsable adjointe du département Gestion administrative et paye
- Mme Stéphanie CRIQUI, Responsable du service Formation
- Mme Sylvie CHAUDEY, Mme Valérie HANSSLER, Mme Fabienne WOLFF, Gestionnaires formation, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement
- Mme Suzelle LARDIER, Conseillère prévention, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement

Direction déléguée à la performance financière :

- M. Vincent GILBERT, Directeur délégué
- Mme Anne SCHEMMEL, Directrice déléguée adjointe
- M. Youssef MAALOU, Responsable du département de la programmation du FIR et des autres enveloppes, au titre du budget « annexe »
- Mme Romance NGOLLO, Responsable du département Pilotage des ressources internes au titre du budget « principal »
- M. Pascal JACQUOT, Contrôleur de Gestion, au titre du budget « principal »
- Mme Nacera LADJELATE, Gestionnaire Budgétaire, pour la seule signature des bons de commande relatifs à l'exécution budgétaire du pôle DIRECTIONS au titre du budget « principal »
- En outre délégation de signature est donnée à Mme Romance NGOLLO, Mme Nacera LADJELATE, Mme Elisabeth MALAURE, Chargée de mission « gestion financière » et Mme Anaïs RICHE, Chargée de mission « gestion financière » pour effectuer les opérations dans PEP Premium (Signature des bons de commande et mise en œuvre de la certification du service fait), sans limite de montant et quelle que soit la nature du budget de l'agence

Direction déléguée aux affaires juridiques :

- Mme Sandra MONTEIRO, Directrice déléguée, dans la limite de 100 000€ HT par engagement
- Mme Maud JOSTEN, Mme Sarah PEQUIGNOT, Acheteuses publiques, pour la signature des courriers de rejet, des certificats administratifs, attestations de service fait dans le cadre des procédures des marchés publics.

Direction déléguée aux systèmes d'information :

- M. Michel SCHMITT, Directeur délégué, dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 25 000 € HT par engagement
-

Direction déléguée à la logistique :

- M. José ROBINOT, Directeur délégué, à l'exception de la signature des baux et avenants aux baux, et dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Anthony COULANGEAT, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 5 000€ HT par engagement et pour les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence
- M. Rudy CORNU, M. Anthony MADELIN, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE, Mme Emilie REINE, Gestionnaires logistique, dans la limite de 500€ HT par engagement
- M. Stéphane MENARD, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE, Mme Emilie REINE, titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein de la Direction Déléguée à la logistique sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

Mission qualité, efficacité et audits internes :

- M. Rachid EL BOURAOU, Directeur de mission

3.2 Les directions métier

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 € HT par engagement.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale :

- Mme Arielle BRUNNER, Directrice
- Mme Aline OSBERY, Directrice adjointe

Direction de l'offre sanitaire :

- Mme Anne MULLER, Directrice
- Mme Véronique FLOQUET, Directrice adjointe

Direction des soins de proximité :

- M. Wilfrid STRAUSS, Directeur
- Thomas MERCIER, Conseiller médical

Direction de l'autonomie :

- Mme Agnès GERBAUD, Directrice
- Mme Marielle TRABANT, Directrice adjointe
- Mme Marie-Hélène CAILLET, Directrice déléguée au pilotage de l'efficacité médico-sociale

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :

- M. Laurent DAL MAS, Directeur
- Mme Céline BRIDEY, Directrice adjointe
- Mme Laetitia LENGLET, Directrice adjointe

Dans la limite du champ de compétence de leur département et à l'exclusion des ordres de missions permanents et des décisions d'engagement des dépenses propres à la direction :

- Mme Natacha MATHERY, Responsable de la mission pilotage et appui
- Mme Peggy GIBSON, Responsable du département outils et qualité des données de santé

Direction de la stratégie :

- Mme Carole CRETIN, Directrice
- Mme Dominique THIRION, Directrice adjointe

Dans la limite du champ de compétence de leur département à l'exclusion des décisions d'engagement des ordres de missions permanents et des dépenses propres à la direction :

- M. Jean-Michel BAILLARD, Responsable du département des Ressources humaines en santé
- Mme Julia JOANNES, Responsable adjoint du département des Ressources humaines en santé

Direction de l'inspection, contrôle et évaluation :

- M. Michel MULIC, Directeur
- Mme Sandrine GUET, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, Directeur Adjoint
- Mme Joséphine MAROTTA, Médecin Inspecteur de santé Publique, Directeur Adjoint

Direction de la communication et de la documentation :

- Mme Séverine QUIGNARD, Directrice
- Mme Patricia DIETRICH, Directrice adjointe

Cabinet du Directeur :

- Mme Peggy VOIRIN, Directrice

Séjour de la santé :

- M. Jean-Louis FUCHS, Directeur
- Mme Gwenaëlle VIOLA, Directrice adjointe

Article 4 : AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur délégation départementale, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros HT par engagement, ainsi que les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la délégation départementale dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Au titre de la délégation départementale de la Marne :

- Mme Fabienne SOURD, Déléguée territoriale par intérim
- Mme Valérie PAJAK, responsable du pôle « parcours de santé »

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, ingénieur d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Matthieu DETREZ, technicien sanitaire,

Au titre de la délégation départementale des Ardennes :

- M. Guillaume MAUFFRE, Délégué territorial
- Mme Solène GOSSET, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
M. David ROCHE, Responsable du pôle « Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité »

Au titre de la délégation départementale de l'Aube :

- M. Grégory MILLIOT, Délégué territorial par intérim
- Mme Anne-Marie WERNER, Responsable du service offre médico-sociale

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
Mme Laure GRAN-AYMERICH, Chef du service santé-environnement
M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires
Mme Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Marne :

- M. Cédric CABLAN, Délégué territorial par intérim
- Mme Béatrice HUOT, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
Mme Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service-santé-environnement
Mme Juliette FANET, ingénieure d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
Mme Cynthia MICHEL, ingénieure d'études sanitaires,
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
Mme Lucie TOMÉ, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 88
M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale de la Meurthe-et-Moselle :

- M. Joan ORCIER, Délégué territorial
- Mme Amélie DEROTTE, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
Mme Karine THEAUDIN, Chef du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales
M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires
Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires

- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
 - Mme Hélène ROBERT, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; et les décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - Mme Lucie TOMÉ, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 88)
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieur d'études sanitaires (DD 67)

Au titre de la délégation départementale de la Meuse :

- Mme Céline PRINS, Déléguée territoriale
- Mme Isabelle BOREY, chef du pôle promotion de la santé, prévention, soins de proximité et développement territorial

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Emilie BERTRAND, Cheffe du pôle Santé Environnement
 - M Julien MAURICE chef du service Habitat et Lieux publics - Milieux extérieurs
- Pour les seules décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs et pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande :
 - Mme Karine THEAUDIN, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 54)
 - M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires (DD 54)
 - Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires (DD54)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon et pour les décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - Mme Lucie TOMÉ, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 88)
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
 - Mme Hélène ROBERT, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)

Au titre de la délégation départementale de la Moselle :

- Mme Lamia HIMER, Déléguée territoriale
- M. Laurent SANDERS, Délégué territorial adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Hélène ROBERT, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires (DD 67)
- Pour les seules décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - Mme Lucie TOMÉ, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 88)
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale du Bas-Rhin :

- M. Frédéric CHARLES, Délégué territorial ;
- Mme Stéphanie JAEGGY, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires
 - M. Hervé CHRETIEN, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Sabine GERDOLLE, ingénieure d'études sanitaires
 - M. Christophe PIEGZA, ingénieur d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale du Haut-Rhin :

- M. Pierre LESPINASSE, Délégué territorial ;
- Mme Fanny BRATUN, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Amélie MICHEL, Cheffe du service Santé et environnement
 - M. Carl HEIMANSON, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Juliette MOUQUET, ingénieure d'études sanitaires
 - M. Jonathan OBERLE, faisant fonction d'ingénieur d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire,

Au titre de la délégation départementale des Vosges :

- Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, Déléguée territoriale ;
- M. le Dr Alain COUVAL, Délégué territorial adjoint et conseiller médical

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :

Mme Lucie TOMÉ, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 6 :

Les Directeurs, la Secrétaire Générale et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, **12 JAN. 2023**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



ARRETE ARS n° 2023-0357 du 10 janvier 2023

constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-François, gérée par l'Association Hospitalière Orne Moselle (AHOM), sise 62 rue Saint-François à MARANGE-SILVANGE (57535)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1956 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Saint François de Silvange ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la demande présentée par le représentant légal de l'Hôpital Saint-François le 8 août 2022 et complétée le 12 septembre 2022 portant sur la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-François (57535) ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 16 décembre 2022 ;

Considérant l'engagement de la direction de l'établissement portant sur la cession du stock de produits de santé en pleine connaissance des conditions de conservations au sein des locaux du cédant et mentionnant les produits concernés ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-François, gérée par l'Association Hospitalière Orne Moselle (AHOM), sise 62 rue Saint-François à MARANGE-SILVANGE (57535) est définitivement fermée depuis le 31 décembre 2022 au soir.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 25 août 1956 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Saint-François à Silvange est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice de l'établissement et adressé :

- à Madame le Docteur Marie-Anne GIULIANI, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2023-0358 du 10 janvier 2023

constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte-Elisabeth sise 2 avenue Julien Absalon à YUTZ (57970)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1951 accordant à la clinique Sainte-Elisabeth la licence n°143 pour la création d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/1605 du 18 juillet 2017 autorisant le changement d'implantation des activités détenues par la clinique Sainte-Elisabeth vers le nouveau site de Yutz ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/3417 du 03 octobre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur de la clinique Sainte-Elisabeth de Thionville - Transfert dans de nouveaux locaux à Yutz ;

Vu l'arrêté ARS n°2018/0484 du 31 janvier 2018 portant modification de l'adresse de la Pharmacie à Usage Intérieur de la clinique Sainte-Elisabeth à Yutz ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la demande présentée par le représentant légal de la Clinique Sainte-Elisabeth le 8 août 2022 et complétée le 12 septembre 2022 portant sur la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte-Elisabeth à Yutz (57970) ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 16 décembre 2022 ;

Considérant l'engagement de la direction de l'établissement portant sur la cession du stock de produits de santé en pleine connaissance des conditions de conservations au sein des locaux du cédant et mentionnant les produits concernés ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Elisabeth sise 2 avenue Julien Absalon à Yutz (57970) est définitivement fermée depuis le 31 décembre 2022 au soir.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 28 mars 1951 accordant à la Clinique Sainte-Elisabeth la licence n°143 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur, l'arrêté ARS n° 2017/1605 du 18 juillet 2017 autorisant le changement d'implantation des activités détenues par la Clinique Sainte-Elisabeth vers le nouveau site de Yutz, l'arrêté ARS n° 2017/3417 du 03 octobre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte-Elisabeth de Thionville - Transfert dans de nouveaux locaux à Yutz, l'arrêté ARS n°2018/0484 du 31 janvier 2018 portant modification de l'adresse de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte-Elisabeth à Yutz, sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'établissement et adressé :

- à Madame le Docteur Catherine CLEMENCE, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2023-0359 du 10 janvier 2023

portant autorisation de création et de fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur multisite sise à titre principal au sein de l'Hôpital Saint François, 62 rue Saint-François à MARANGE-SILVANGE (57535) et gérée par le Pôle Santé Moselle à YUTZ (57970)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision ARS n° 2022-2278 du 05 décembre 2022 portant confirmation des autorisations d'activités de soins détenues par l'Association Clinique Sainte Elisabeth sise YUTZ (FINESS EJ : 570000398 et FINESS ET : 570000950) et l'Association Hospitalière Orne-Moselle sise à MARANGE-SILVANGE (FINESS EJ : 570011353 et FINESS ET : 570000562 et 570022376) au profit du Pôle Santé Moselle (FINESS EJ à créer) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-0357 du 10 janvier 2023 constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-François, gérée par l'Association Hospitalière Orne Moselle (AHOM), sise 62 rue Saint-François à MARANGE-SILVANGE (57535) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-0358 du 10 janvier 2023 constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte Elisabeth sise 2 avenue Julien Absalon à YUTZ (57970) ;

Vu la demande présentée par le représentant légal du Pôle Santé Moselle le 8 août 2022 et complétée le 12 septembre 2022 portant sur la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'issue de la fusion de l'Hôpital Saint François à MARANGE-SILVANGE (57535) et de la Clinique Sainte-Elisabeth à YUTZ (57970) afin d'assurer les missions prévues à l'article L.5126-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 16 décembre 2022 ;

Considérant que l'évaluation du dossier et la visite sur site réalisée le 14 novembre 2022 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur multisite sise à titre principal sur le site de l'Hôpital Saint François à MARANGE-SILVANGE (57535) et gérée par le Pôle Santé Moselle dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L.5126-1 du code de la santé publique ;

Considérant le fonctionnement cloisonné sur deux pharmacies à usage intérieur, à savoir la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-François à MARANGE-SILVANGE (57535) et la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte-Elisabeth à YUTZ (57970) ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de mettre en œuvre une organisation en pharmacie à usage intérieur multisite à partir des moyens susvisés ;

Considérant les réponses apportées par la direction de l'établissement le 23 décembre 2022 et l'ensemble de ses engagements ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur multisite située à titre principal sur le site de l'Hôpital Saint-François (FINESS ET : 570000562), 62 rue Saint-François à MARANGE-SILVANGE (57535) et gérée par le Pôle Santé Moselle (FINESS EJ : 570030395) sis 2 avenue Julien Absalon à YUTZ (57970) est autorisée à fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2023 dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur gérée par le Pôle Santé Moselle sont implantés tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation :

- A titre principal, sur le site de l'Hôpital Saint-François
62 rue Saint-François
57535 MARANGE-SILVANGE
FINESS ET : 570000562

- Sur le site de la Clinique Sainte Elisabeth
2 avenue Julien Absalon
57970 YUTZ
FINESS ET : 570000950

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places des deux établissements de santé gérés par le Pôle Santé Moselle, à savoir l'Hôpital Saint-François à MARANGE-SILVANGE et de la Clinique Sainte Elisabeth à YUTZ.

Article 5 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires. La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 6 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R.5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Pôle Santé Moselle et adressé :

- à Monsieur le Docteur Augustin MALDONADO, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-0381 du 12 janvier 2023

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2022-1778 du 21 avril 2022 du modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Pierre WACH est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales.

Article 2 :

Monsieur Christian PRUD'HOMME est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales.

Article 3 :

La composition du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, sis 1 place de l'Hôpital – BP 426 - 67091 STRASBOURG Cedex, établissement public de santé de ressort régional, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Jeanne BARSEGHIAN, maire de la commune de Strasbourg, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur le Docteur Alexandre FELTZ, représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne REYMANN, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Monsieur David SUCK, représentant du Conseil départemental de la Moselle, principal département d'origine des patients autre que le département siège de l'établissement principal ;
- Madame Nadège HORNBECK, représentante du Conseil régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Pascale FROSIO, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Paul Michel MERTES, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Eric EPAILLY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Pierre WACH (CGT) et Monsieur Christian PRUD'HOMME (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Michel DENEKEN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Guy VINCENDON, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Jean-Luc SCHNEIDER (AAPEI), représentant des usagers désigné par la Préfète du département du Bas-Rhin ;
- Madame Laurence GRANDJEAN (CCA), représentante des usagers désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin ;
- Monsieur Pascal CHARLES, personnalité qualifiée désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- Le directeur de l'unité de formation et de la recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans le service des soins de longue durée ou dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2023-0382 du 12 janvier 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-3153 du 26 juillet 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

Vu le courrier du 3 janvier 2023 de la CFDT Santé-Sociaux de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que de nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Ophélie OPFERMANN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante désignée par l'organisation syndicale.

ARTICLE 2 :

Monsieur Stéphane MAIRE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant désigné par l'organisation syndicale.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Mathieu KLEIN, Maire de la commune de Nancy ;
- Monsieur Stéphane HABLOT, représentant la métropole du Grand Nancy ;
- Madame Chaynesse KHIROUNI, Présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Patrick WEITEN, représentant du Conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Valérie DEBORD, représentante du Conseil régional Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Magali DIEUX, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Olivier KLEIN et Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Stéphane MAIRE et Madame Ophélie OPFERMAN, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Hélène BOULANGER et Monsieur le Professeur Didier PEIFFERT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean PERRIN ("France Assos Santé" Grand Est) et Monsieur François CANAPLE ("Association française des diabétiques" Vosges et Grand Est), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Pierre BEY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur Général du CHRU Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le **13 JAN. 2023**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Délégation Territoriale des Ardennes

**Arrêté N° 2023-0354 du 10/01/2023
Portant l'agrément n°08-000051 du 10/01/2023
Pour l'accomplissement de transports sanitaires terrestres
au titre exclusif de l'aide médicale urgente**

**du Groupement d'Intérêt économique (GIE)
Ardennes Ambulances
58 Avenue St Julien
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret en date du 03 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté ARS n°2022-4404 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint-pilotages et territoires, au Directeur Adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2022-5751 du 28 décembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Ardennes ;

VU Le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal du groupement d'intérêt économique (GIE) dont les membres sont :

- Ambulances 08,
- Ambulances St JULIEN,
- Ambulances ORTILLON,
- Ambulances des 2 VALLEES,
- Ambulances LORRIETTE-VITRY,
- Ambulances du PLATEAU,
- Ambulances JOUR et NUIT,

- Sarl GOEDERT-DUMONT
- Sarl AMBULANCES COQUET,
- Sarl AMBULANCES ARDENNES ASSITANCES,

CONSIDERANT les statuts du GIE Ardennes Ambulances en date du 21/06/2021 entre les sociétés :

- Ambulances 08,
- Ambulances St JULIEN,
- Ambulances ORTILLON,
- Ambulances des 2 VALLEES
- Ambulances LORRIETTE-VITRY,
- Ambulances du PLATEAU,
- Ambulances JOUR et NUIT
- Sarl GOEDERT-DUMONT,
- Sarl AMBULANCES COQUET,
- Sarl AMBULANCES ARDENNES ASSISTANCES,

Et dont l'objet est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres relative à l'activité de transport sanitaire par ambulances agréées, par véhicules sanitaires légers [...] et d'accomplir son activité avec le matériel et le personnel lui appartenant ou par le biais de la mise à disposition par ses membres ;

CONSIDERANT que le GIE Ardennes Ambulances dispose des éléments matériels et humains nécessaires pour répondre à la garde ambulancière et aux autres demandes de transports sanitaires urgents ;

CONSIDERANT que la conformité du dossier de demande d'agrément, d'un groupement d'intérêt économique aux dispositions du code de la santé publique ci-dessus visées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Raison sociale **GIE Ardennes Ambulances**
Siège social : 58 Avenue St Julien 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Président : SIMON Anthony

est agréé à compter de la date du présent arrêté pour l'accomplissement des transports sanitaires terrestres au titre exclusif de l'aide médicale urgente.

ARTICLE 2 : Le parc automobile du GIE est composé de 4 ASSU : une affectée par secteur identifié dans le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière du 28 décembre 2022 soit les secteurs de Charleville-Mézières, Sedan, Givet et Reithel. Ces véhicules sont affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente tel que défini dans le code de santé publique – art R6312-36-1 R6312-36-2 et R6312-37.

ARTICLE 3 : La liste des entreprises adhérentes au GIE est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à minima annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, qui est avisée sans délai de toute modification

ARTICLE 4 : Le GIE Ardennes Ambulances doit respecter la réglementation en vigueur. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'agrément du GIE Ardennes Ambulances, dans les conditions fixées à l'article R.6312-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général adjoint -Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le délégué départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Ardennes.

Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président du GIE, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier Intercommunal Nord Ardennes, et à la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial des Ardennes,



Guillaume MAUFFRE

Direction Générale

**DECISION ARS n°2023-0116 du 12/01/2023
Portant autorisation de création d'un dépôt de sang
au sein de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine de Nancy**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540026895

N° FINESS JURIDIQUE : 540026739

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Direction Générale

Vu l'arrêté n° 2020-3513 du 6 novembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un dépôt de sang d'urgence présentée par l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine, en date du 15 septembre 2022,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine signée le 12 septembre 2022 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 11 janvier 2023,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 9 décembre 2022,

DECIDE

- Article 1 :** L'Hôpital Privé Nancy-Lorraine de Nancy exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.
- Article 2 :** L'autorisation de création d'un dépôt de sang est accordée à l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine situé au sein du service des urgences.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement par : Virginie CAYRE
Date de signature : 12/01/2023
Qualité : Directrice Générale



PRÉFETE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale des
affaires culturelles de la région
Grand Est

ARRÊTÉ N° 2023/08

portant subdélégation de signature

à

**à Madame Astrid MARAGE
Madame Solange DO**

**à Madame Alexandra CALANDRE
à Monsieur Matthieu SEBBAN
à Madame Frédérique DUCHENE**

**à Madame Evelyne SCHNEIDER
à Madame Pascale GLESS
à Monsieur Pascal DOLEGA**

**gestionnaire valideur chorus DT de la Direction régionale des affaires culturelles
de la région Grand Est**

**en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA RÉGION DU GRAND-EST**

VU l'arrêté préfectoral 2023/03 du accordant la délégation de signature à Madame Delphine CHRISTOPHE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à

Madame Astrid MARAGE
Madame Solange DO
Madame Alexandra CALANDRE
Monsieur Matthieu SEBBAN
Madame Frederique DUCHENE
Madame Evelyne SCHNEIDER
Madame Pascale GLESS
Monsieur Pascal DOLEGA

en qualité de gestionnaire valideur à la Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est, à l'effet de valider les états de frais dans le logiciel Chorus DT pour les agents relevant des services de la DRAC Grand-Est. Cette fonction de gestionnaire valideur nécessite la qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP (Budget Opérationnel de Programme) régional 354.

ARTICLE 2 :

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 09 01 2023

La Directrice régionale des affaires culturelles
du Grand-Est



Delphine CHRISTOPHE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 014
portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Denis sur le territoire de
la commune de SOMMESOUS (Marne)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 13 janvier 1916 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Denis de Sommesous ;
- VU la délibération n° 2015-30 du conseil municipal de Sommesous en date du 10 novembre 2015 prescrivant la révision de son PLU ;
- VU la délibération n° 2021-26 du 7 septembre 2021 du conseil municipal de Sommesous donnant l'accord à la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne pour la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du PLU de la commune ;
- VU la délibération du conseil communautaire n° 2021-159 du 23 septembre 2021 décidant la poursuite des procédures de plan local d'urbanisme ;
- VU la proposition de l'Architecte des bâtiments de France du 27 octobre 2021 d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existants autour du monument historique de la commune de Sommesous ;
- VU la délibération n° 2021-34 du conseil municipal de Sommesous du 9 novembre 2021 émettant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Denis sur le territoire de Sommesous ;
- VU la délibération du conseil communautaire n° 2021-224 du 16 décembre 2021 émettant un avis favorable à la proposition de création d'un PDA de l'église Saint-Denis ;
- VU l'arrêté n° ARR2021CAC1729 du 23 décembre 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 27 janvier au 25 février 2022, portant, à la fois, sur la révision du plan local d'urbanisme de Sommesous et sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Denis ;

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 mars 2022 ;
- VU la consultation des propriétaires du monument historique (propriété communale) ;
- VU la saisine du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2022, et son avis réputé favorable à la création du PDA de l'église Saint-Denis de Sommesous, en application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine ;
- VU l'accord de l'Architecte des bâtiments de France, le 9 mai 2022, pour la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Denis de Sommesous, en application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Sommesous, constitué par le bâti traditionnel jouxtant ce monument historique ;

CONSIDÉRANT le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie 83,34 hectares et que le périmètre délimité des abords propose d'augmenter cette superficie à 115,63 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Denis, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 13 janvier 1916 de Sommesous est créé selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **12 JAN. 2023**

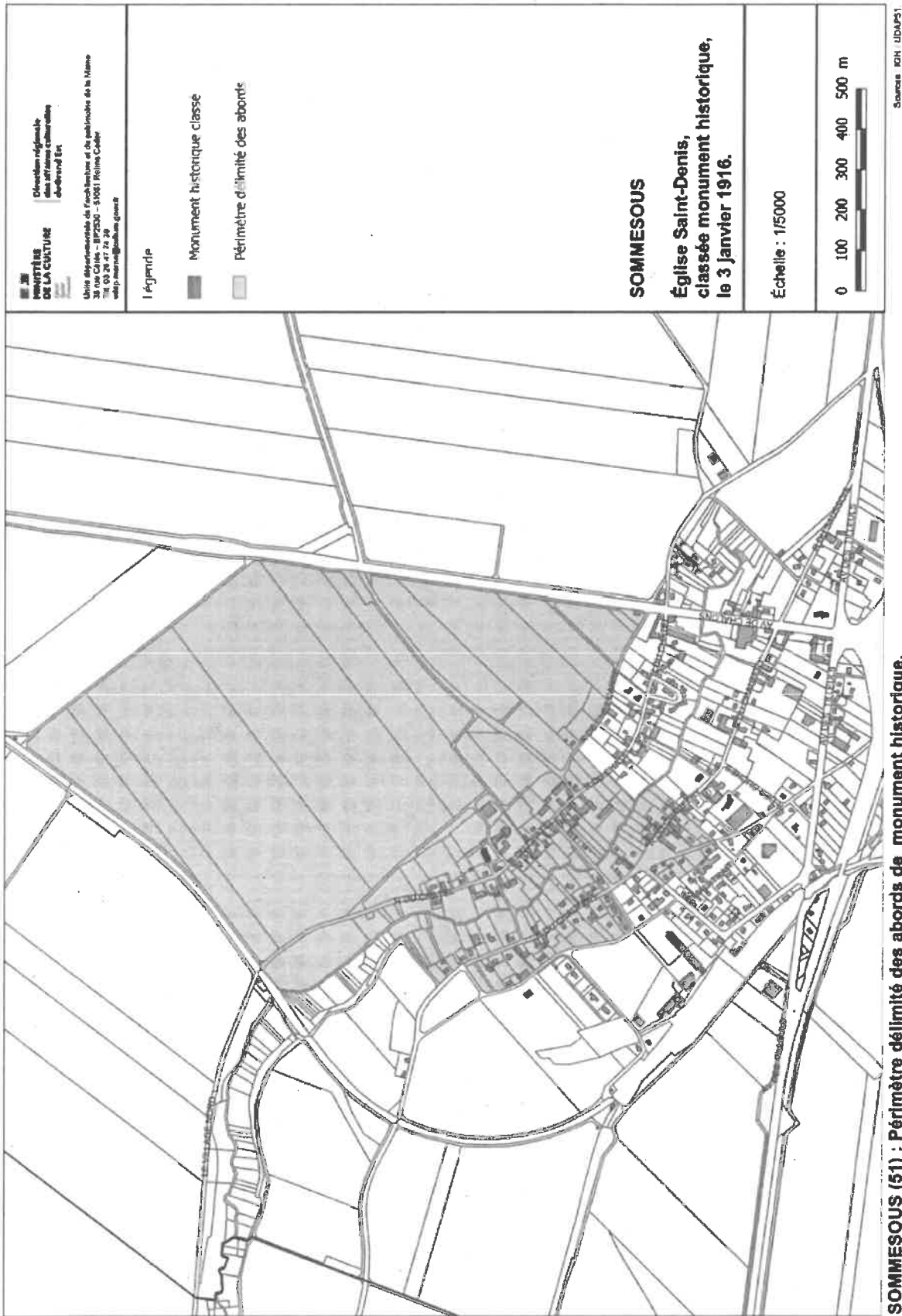
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Commune de Sommesous (Marne)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/015
portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Basle et du château de 1930 et son parc sur le territoire de la commune de SEPT-SAULX (Marne)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n° 27/2014 du conseil municipal de Sept-Saulx du 3 juin 2014 prescrivant l'élaboration d'un PLU ;
- VU la proposition de l'Architecte des bâtiments de France, du 20 octobre 2020, d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement des périmètres de 500 mètres existants autour des monuments historiques de la commune de Sept-Saulx ;
- VU la délibération n° 20-054 du conseil municipal de Val-de-Vesle du 1^{er} décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Basle, du château de 1930 et de son parc sur le territoire de Sept-Saulx et impactant le territoire de Val-de-Vesle ;
- VU la délibération n° 47/2020 du conseil municipal de Sept-Saulx du 23 novembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Basle, du château de 1930 et de son parc sur le territoire de Sept-Saulx ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims, compétente en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu ;
- VU la délibération n° CC-2020-269 du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims du 17 décembre 2020 émettant un avis favorable à la proposition de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Basle et du château de 1930 et son parc de Sept-Saulx, proposée par l'Architecte des bâtiments de France ;
- VU l'arrêté n° CUGR-DUAUA-PTVCMR-2021-01 de la Communauté urbaine du Grand Reims du 6 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 30 janvier au 13 mars

2021, portant, à la fois, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Sept-Saulx et sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Basle et du château de 1930 et de son parc ;

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 avril 2021 ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU l'accord, du 30 juin 2022, du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Basle et du château de 1930 et son parc de Sept-Saulx, par délibération n° CC-2022-135 ;
- VU l'accord, du 31 mars 2022, de l'architecte des bâtiments de France, à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Basle et du château de 1930 et son parc de Sept-Saulx, en application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Sept-Saulx, constitué par le bâti traditionnel jouxtant ces monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie 257,44 hectares et que le périmètre délimité des abords propose d'augmenter cette superficie à 689,61 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement des monuments ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Basle, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 5 octobre 1920, et du château de 1930 et son parc, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 8 novembre 2000, de Sept-Saulx est créé selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

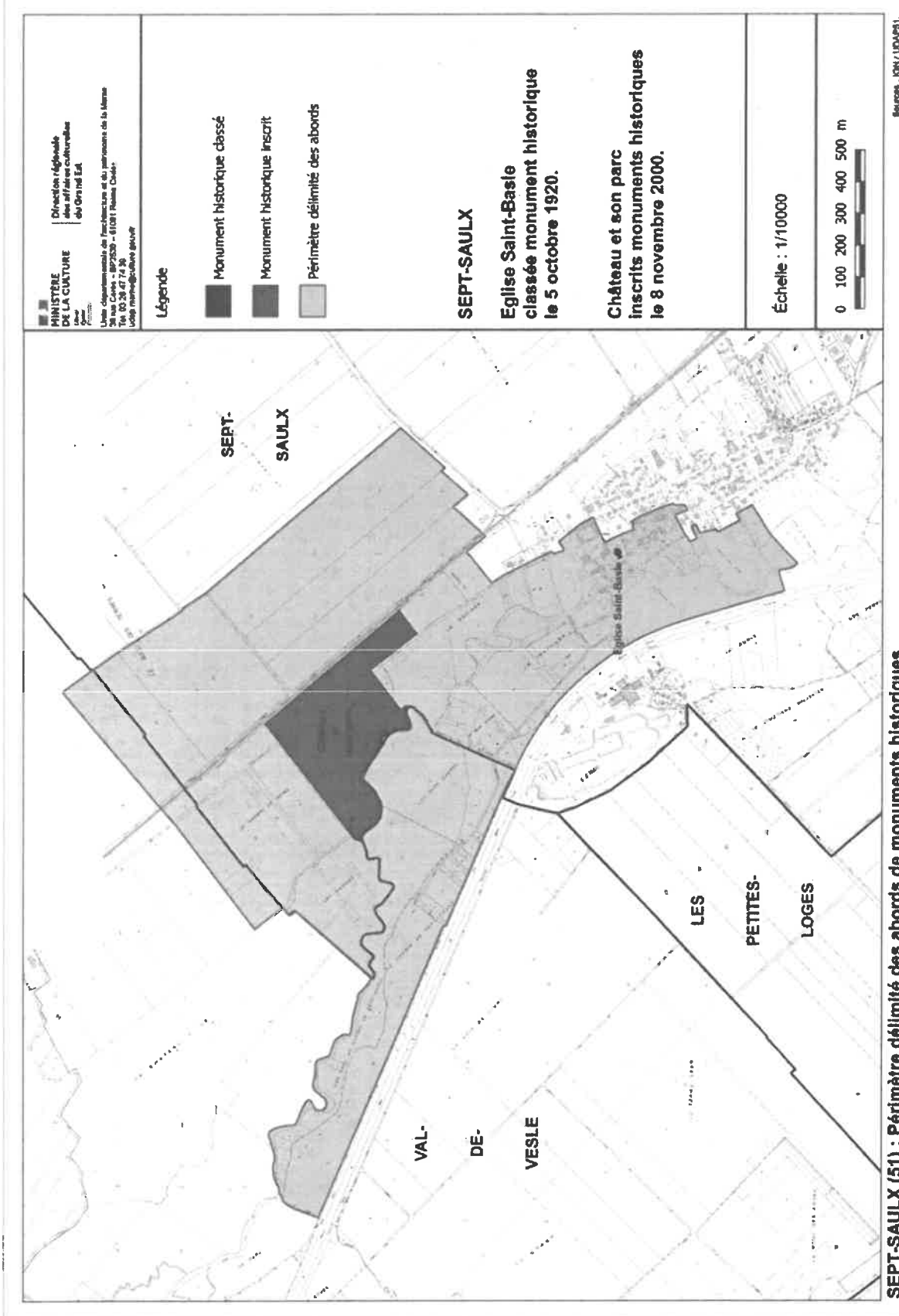
12 JAN. 2023

Pour la Préfète par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Commune de Sept-Saulx (Marne)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 1016**

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin sur le territoire de la commune de DOMMARTIN-LETTREE (Marne)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la délibération du conseil municipal de Dommartin-Lettrée du 8 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLU ;
- VU la proposition de l'Architecte des bâtiments de France, le 3 janvier 2018, d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Dommartin-Lettrée ;
- VU la délibération n° D2018/02 du conseil municipal de Dommartin-Lettrée du 6 février 2018 émettant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin sur le territoire de Dommartin-Lettrée ;
- VU l'arrêté n° A2020/17 du 23 juillet 2020 de Monsieur le Maire de la commune de Dommartin-Lettrée prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 1er septembre au 2 octobre 2020, portant, à la fois, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Dommartin-Lettrée et sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 octobre 2020 ;
- VU la consultation des propriétaires du monument historique (propriété communale) ;
- VU la saisine du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2022 et son avis réputé favorable à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin de Dommartin-Lettrée, en application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine ;
- VU l'accord, du 9 mai 2022, de l'architecte des bâtiments de France, pour la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin de Dommartin-Lettrée, en application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Dommartin-Lettrée, constitué par le bâti traditionnel jouxtant ce monument historique ;

CONSIDÉRANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie 83,89 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 68,52 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 avril 1931 de Dommartin-Lettrée est créé selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

12 JAN. 2023

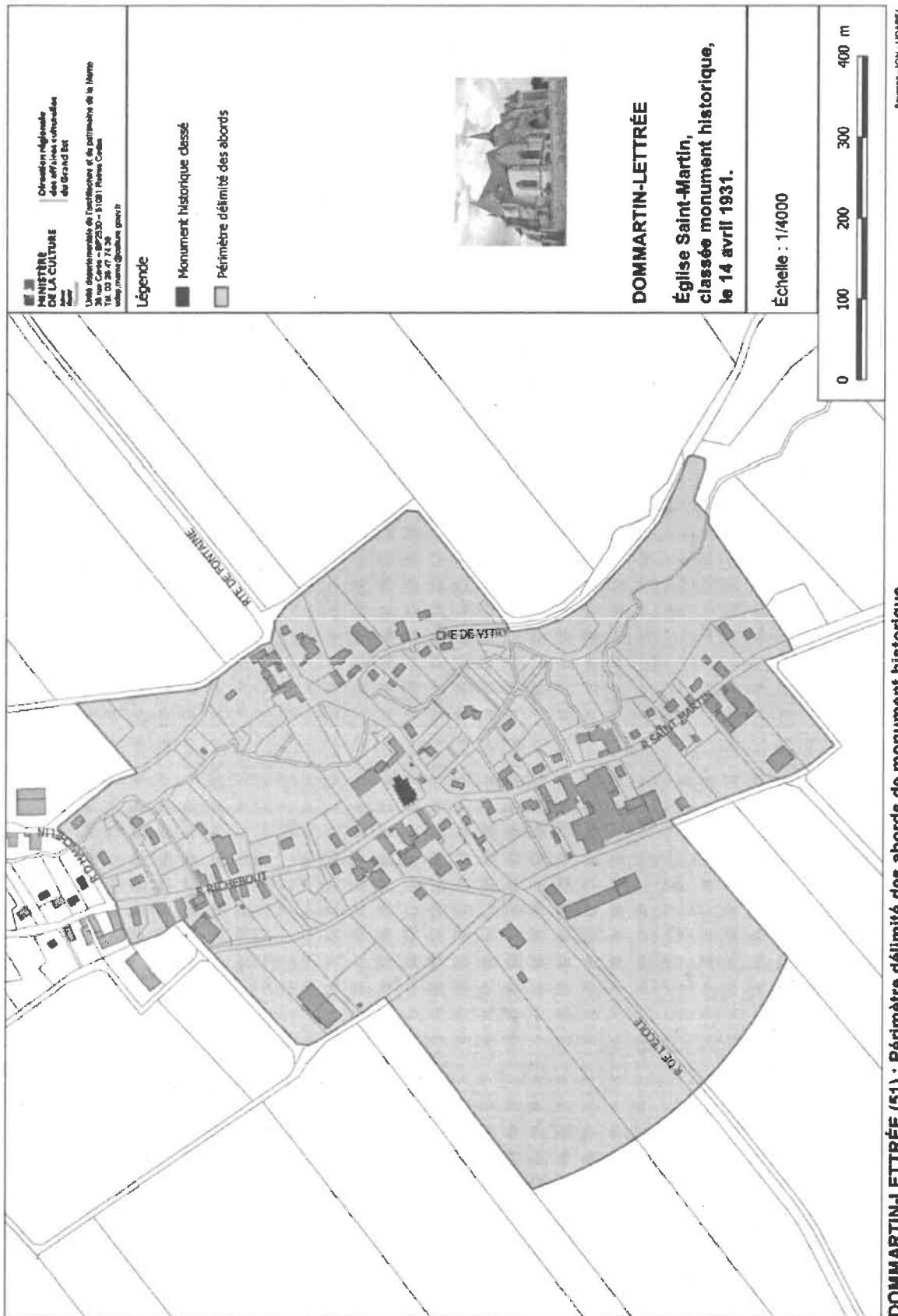
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Commune de Dommartin-Létrée (Marne)



13/01/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral n° du **05 JAN. 2023**

**relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques
et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenues par l'État
au titre de 2022 dans le cadre des programmes de développement rural
d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-7 à D. 341-14 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane Chevalier, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret n° 2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu la convention du 22 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Champagne-Ardenne ;

Vu la convention du 29 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine ;

Vu la convention du 31 décembre 2014 conclue entre l'État, la Région et l'Agence de services et de paiement relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural de la région Alsace ;

Vu le cadre national de développement rural de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° CCI 2014FR06RDNF001 du 2 juillet 2015, ensemble ses modifications ;

Vu le programme de développement rural 2014-2020 de la région Alsace adopté le 23 octobre 2015, ensemble ses modifications ;

Vu le programme de développement rural 2014-2020 de la région Champagne-Ardenne approuvé le 30 octobre 2015, ensemble ses modifications ;

Vu le programme de développement rural 2014-2020 de la région Lorraine adopté le 24 novembre 2015, ensemble ses modifications ;

Vu la délibération n° 22CP-1023 du 20 mai 2022 de la commission permanente du conseil régional du Grand Est, relative à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2022 dans le cadre des programmes de développement rural (PDR) 2014- 2020 des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Vu les décisions du 4 novembre 2022 du Président du conseil régional du Grand Est relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique mises en œuvre au titre de la campagne 2022 dans le cadre des programmes de développement rural 2014-2020 d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;

Vu l'avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique du 14 mars 2022 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Arrête :

Article 1 : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

1° Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) financées par l'État au titre de 2022 relèvent des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) faisant l'objet de la délibération n° 22CP-1023 du 20 mai 2022 susvisée de la commission permanente du conseil régional du Grand Est.

La liste des projets agroenvironnementaux et climatiques concernés figure en annexe au présent arrêté.

2° En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, le montant annuel maximum des paiements au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques ponctuelles, linéaires et surfaciques souscrites en 2022 et les années antérieures est de 10 000 euros par bénéficiaire, auquel peuvent s'ajouter les paiements annuels au titre des mesures de protection des races menacées de disparition (PRM) dans la limite du montant défini à l'article 2 du présent arrêté.

Les paiements effectués au titre de la mesure en faveur du Hamster ne sont pas pris en compte dans le montant maximum susmentionné et ne sont pas plafonnés.

3° Pour 2022, un engagement agroenvironnemental est souscrit pour une durée d'un an, sauf pour les MAEC comprenant les types d'opération suivants, dont la durée de souscription est de cinq ans :

- gestion collective des assolements en faveur du Hamster commun (HAMSTER_01) ;
- création et maintien d'un couvert herbacé pérenne – bandes ou parcelles enherbées (COUVER_06) ;
- création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (COUVER_07).

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition

Les mesures de protection des races menacées de disparition financées par l'État au titre de 2022 font l'objet de la délibération n° 22CP-1023 du 20 mai 2022 susvisée de la commission permanente du conseil régional du Grand Est et concernent la race bovine vosgienne, le cheval de trait ardennais et la chèvre de Lorraine.

En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime, le montant maximum des paiements annuels par bénéficiaire est fixé à 10 000 euros pour les mesures de protection des races menacées de disparition souscrites en 2022 et des années antérieures.

Article 3 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

Des aides à la conversion à l'agriculture biologique sont mises en œuvre en 2022 conformément aux dispositions prévues dans les décisions du 4 novembre 2022 susvisées du Président du conseil régional du Grand Est.

En application de l'article D. 341-9 du code rural et de la pêche maritime :

- dans le cadre du programme de développement rural de la région Alsace, il n'est pas défini de montant maximum pour la mise en œuvre des crédits de l'État (ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire) affectés à cette mesure dans son périmètre d'intervention ;
- dans le cadre des programmes de développement rural des régions Champagne-Ardenne et Lorraine, le montant maximum des aides annuelles à la conversion à l'agriculture biologique est fixé à 25 000 euros par bénéficiaire au titre des engagements souscrits en 2022 et les années antérieures dans le périmètre d'intervention de l'État.

Article 4 : Dispositions transversales

Les montants maximum indiqués dans les articles 1 à 3 du présent arrêté comprennent la participation de l'État (crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire) et celle du Fonds européens agricole pour le développement rural (FEADER).

Les demandes de souscription dépassant les montants maximums susmentionnés ne sont pas acceptées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le principe de la transparence prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime s'applique.


Article 5 : Dispositions finales

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires des Ardennes, de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **05 JAN. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° du **05 JAN. 2023**
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
et aux aides en faveur de l'agriculture biologique soutenus par l'État au titre de 2022
dans le cadre des programmes de développement rural
d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine

Liste des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)
financés par l'État au titre de 2022

1° Dans le cadre du programme de développement rural d'Alsace :

- Elevage extensif hors montagne – MAEC systèmes herbagers et pastoraux (AL_3HMO)
- Haguenau – Natura 2000 (AL_2HAG)
- Montagne vivante – MAEC systèmes herbagers et pastoraux (AL_3MON)
- Montagne vivante – Natura 2000 (AL_2MON)
- Ried de l'Ill et Bande rhénane – Natura 2000 (AL_2RIB)
- Rieds de la Zembs, du Bruch de l'Andlau et du Dachsbad – Natura 2000 (AL_2ZEA)
- Vosges du Nord et Alsace bossue – MAEC systèmes herbagers et pastoraux (AL_3VNA)
- Vosges du Nord et Alsace bossue – Natura 2000 (AL_2VNA)

2° Dans le cadre du programme de développement rural de Champagne-Ardenne :

- Ardennes (CA_ARDE)
- Etang d'Argonne (CA_N211)
- Haute-Marne (CA_52HM)
- Haute-Marne – Bassigny (CA_52BS)
- Haute-Marne – sites Natura 2000 (CA_52NA)
- Herbe et élevage dans la Marne (CA_HEMA)
- Parc national – vallées de l'Aube et de l'Aujon (CA_PNAA)
- Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne (CA_PNFO)
- Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (CA_NAFO)
- Site à chiroptères de la vallée de la Bar (CA_NA98)
- Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien (CA_N208)
- Vallées de l'Aube et de la Superbe (CA_AUSU)
- Vallée de l'Aube et Râle des Genêts (CA_AURA)
- Vallée de la Seine (CA_SEIN)
- Vallée de la Voire – Natura 2000 (CA_NAVO)
- Vallées de la Voire et de la Laines (CA_VOIR)
- Zone de protection spéciale autour du Der (CA_NDER)

3° Dans le cadre du programme de développement rural de Lorraine :

- Bassigny, partie Lorraine (LO_BASS)
- Complexe de l'étang de Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines (LO_LIND)
- Département de la Meuse – MAEC systèmes de polyculture-élevage et MAEC systèmes herbagers et pastoraux (LO_55DP)
- Département de la Moselle – MAEC systèmes de polyculture-élevage (LO_57DP)
- Département de la Moselle, montagne et piémont – MAEC systèmes herbagers et pastoraux (LO_MOMT)
- Département de la Moselle, zones de plaine – MAEC systèmes herbagers et pastoraux (LO_MOPL)
- Département de Meurthe-et-Moselle – MAEC systèmes de polyculture-élevage et MAEC systèmes herbagers et pastoraux (LO_54DP)
- Département des Vosges – MAEC systèmes de polyculture-élevage (LO_88DP)
- Etang de Lachaussée et zones voisines (LO_LACH)
- Forêt et étang de Parroy, fort de Manonviller et vallée alluviale de la Vezouze (LO_VEZO)
- Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangéval (LO_REIN)
- Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain (LO_ARGO)
- Forêts et zones humides du pays de Spincourt (LO_SPIN)
- Jarny Mars-la-Tour (LO_JARN)
- Lac de Madine et étangs de Panne (LO_MADI)
- Marais de Pagny-sur-Meuse (LO_PAGN)
- Mittersheim-Ketzling (LO_MITT)
- Pelouses et prairies d'Allamps (LO_ALLP)
- Pelouses et vallons forestiers de la vallée du Rupt de Mad (LO_RUPT)
- Plaine et étang du Bischwald (LO_BISC)
- Plateau de Malzéville (LO_MALZ)
- Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied (LO_NIEH)
- Vallée de l'Esch, d'Ansauville à Jézainville (LO_ESCH)
- Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint-Clément (LO_MEUR)
- Vallée de la Meuse secteur de Stenay (LO_STEN)
- Vallée de la Meuse, zone humide favorable aux oiseaux (LO_VAME)
- Vallée de la Moselle de Tonnoy à Châtel-sur-Moselle (LO_VDMO)
- Vallée de la Nied Réunion (LO_NIER)
- Vallée de la Seille, secteur amont et Petite Seille (LO_SEIL)
- Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch – marais de Francaltroff (LO_SAIF)
- Vallées du Madon, du Brénon et carrières de Xeuilley (LO_MADO)
- Vosges, montagne et piémont – MAEC systèmes herbagers et pastoraux (LO_VOMT)
- Vosges, plaine – MAEC systèmes herbagers et pastoraux (LO_VOPL)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
STRASBOURG GRAND EST
CENTRE DE DETENTION D'OERMINGEN**

A OERMINGEN

Le 06 janvier 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 03/11/2021 nommant Madame Marcelle THIL en qualité de cheffe d'établissement du CD OERMINGEN.

Madame Marcelle THIL, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre de détention d'OERMINGEN

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Frédérique MATTHYS, cheffe des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia MORSCH, Attachée principale d'administration de l'Etat au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Régis SCHMITT, directeur technique au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme DANGIN, Chef des services pénitentiaires, chef de détention au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marguerite ASSANT, Capitaine au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme COLIN, Lieutenant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent OSWALD, Capitaine au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves SCHAEFFER, capitaine au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier BAUER, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Smail BOUTOUBAT, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe FALCK, major au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyrille HEINTZ, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu HERTER, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marco IANNONE, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel KARST, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François LAGUERRE, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Danielle MICHALYSIN, 1^{ère} Surveillante au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérémy WEISHAAR, 1^{er} Surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Renaud WINDSTEIN, 1^{er} surveillant au Centre de Détention d'Oermingen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Marcelle THIL



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ; du code de justice pénale des mineurs (R.124-4-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36					
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11; D. 211-26; D. 211-27	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	X	X

Trame mise à jour le 13/10/2022

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	
Autoniser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Discipline				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP. D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV		R. 224-3			
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV		R. 224-4			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-4			
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-19			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR		R. 224-16			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-17			

Mineurs							
Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encadrement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.		Art. R.124-2 CJPM					
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie		Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM					
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM					
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ		Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM					
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre		Note DAP du 19/03/2012					
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle		Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM					
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		R. 124-4 CJPM					
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure		D.124-7 CJPM					
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline		R.124-16 CJPM					

Trame mise à jour le 13/10/2022

Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPM			
Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPM			
Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM			
Informier le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM			

Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs		R. 332-26	X	X	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux		D. 324-2	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		R. 332-38	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 332-17	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332-18	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue		D. 332-19	X	X	X	X
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X	X

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X

Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X

Trame mise à jour le 13/10/2022

Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			L. 412-11			
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			L. 412-15 R. 412-33	X	X	X

Trame mise à jour le 13/10/2022

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	<p>D. 412-72</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p><i>Contrat d'implantation</i></p>				
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Administratif</p>				
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
Gestion des greffes						

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X		
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/013

portant délégation de signature à

**Monsieur Philippe LACOSTE
conseiller diplomatique auprès de la préfète de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'accord de coopération du ministère des affaires étrangères et du développement international et du ministère de l'intérieur du 25 avril 2015 ;
- VU la convention entre le ministère des Affaires Étrangères et du développement international et le ministère de l'Intérieur relative aux Conseillers Diplomatiques placés auprès des Préfets de région du 1er décembre 2015 ;
- VU la convention de mise à disposition de M. Philippe LACOSTE du 18 novembre 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture du Grand Est, préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La mission diplomatique du Grand Est assure, en lien avec le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes (SGARE), la coordination et le suivi des politiques transfrontalières et de l'Union européenne relevant du niveau régional. Dans ce cadre, délégation est donnée à Monsieur Philippe LACOSTE, en qualité de conseiller diplomatique, à l'effet de signer au nom de la préfète de la région Grand Est, dans la limite de ses attributions et compétences :

1. les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de coordination et de mise en œuvre des politiques transfrontalières et de l'Union européenne relevant du niveau régional ;
2. tous actes relatifs aux instances intergouvernementales (CIG) et aux instances transfrontalières multi-pays auxquelles participe la préfète de région ;
3. tous actes afférents au comité de coopération transfrontalière issu du traité d'Aix la Chapelle ;
4. tous actes administratifs permettant d'assurer la mise en œuvre et la coordination des politiques de l'Union européenne relevant du niveau régional, ainsi que toutes pièces administratives relatives aux programmes FEDER (dont INTERREG), FSE, FTJ et au FEADER ;
5. toutes pièces relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses à imputer sur l'unité opérationnelle régionale Grand Est du budget opérationnel central du programme 209 - « Solidarité à l'égard des pays en développement », l'autorité de gestion financière de cette unité restant déléguée au Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes Grand Est.

ARTICLE 2 :

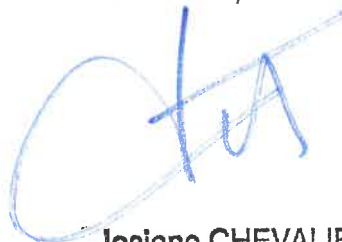
Délégation est donnée à M. Philippe LACOSTE, conseiller diplomatique, pour l'utilisation de la carte achat dans la limite du plafond qui lui a été notifié personnellement et pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le conseiller diplomatique auprès de la préfète de région Grand Est et le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **11 JAN. 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.